SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1966-1967

Annexe au procès-verbal de la séance du 15 novembre 1966.

RAPPORT GÉNÉRAL

FAIT

au nom de la Commission des Finances, du Contrôle budgétaire et des Comptes économiques de la Nation (1), sur le projet de loi de finances pour 1967, ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

Par M. Marcel PELLENC,

Sénateur,

Rapporteur général.

TOME III

EXAMEN DES CREDITS ET DES DISPOSITIONS SPECIALES

ANNEXE N° 22

Intérieur.

RAPATRIES

Rapporteur spécial: M. André ARMENGAUD.

Voir les numéros:

Assemblée Nationale (2º législ.): 2044 et annexes, 2050 (tomes I à III et annexe 21), 2092 et in-8° 567.

Sénat: 24 (1966-1967).

⁽¹⁾ Cette commission est composée de: MM. Alex Roubert, président; Jacques Masteau, Gustave Alric, Yvon Coudé du Foresto, vice-présidents; Martial Brousse, Roger Lachèvre, Pierre Carous, secrétaires; Marcel Pellenc, rapporteur général; André Armengaud, Jean Bardol, Edouard Bonnefous, Jean-Eric Bousch, Paul Chevallier, Bernard Chochoy, André Colin, Antoine Courrière, Jacques Descours Desacres, Paul Driant, André Fosset, Roger Houdet, Michel Kistler, Jean-Marie Louvel, André Maroselli, Marcel Martin, Pierre Métayer, Max Monichon, Geoffroy de Montalembert, Georges Portmann, Mlle Irma Rapuzzi, MM. Joseph Raybaud, Paul Ribeyre, Jacques Richard, François Schleiter, Louis Talamoni, Ludovic Tron.

SOMMALRE

	Pages.
Première partie. — L'analyse des crédits budgétaires	5
I. — Les dépenses ordinaires	7
A. — Les moyens des services	7
B. — Les interventions publiques	9
II. — Les dépenses en capital	14
DEUXIÈME PARTIE. — La situation actuelle des rapatriés. — Les rapatriés en	
puissance	16
L — L'application de la loi du 26 décembre 1961	16
A. — La protection juridique des rapatriés	17
B. — L'ampleur des mesures de reclassement	18
C. — L'article 4 de la loi du 26 décembre 1961 et l'indemnisation	19
D. — L'application territoriale de la loi du 26 décembre 1961	20
E. — La lettre et l'esprit de la loi du 26 décembre 1961	22
II. — La situation des Français rapatriés, selon teur pays de résidence	24
A. — Les Français du Maroc	24
B. — Les Français de Tunisie	28
C. — Les Français d'Algérie	32
D. — Les Français d'Indochine	35
E — Les Français des pays d'Afrique noire d'ancienne obédience française	39
F. — Les Français d'Egypte	41
G. — Les Français du Congo ex-belge	44
Conclusion	45
A NNEYEC	:4.7

Mesdames, Messieurs,

Le présent rapport sera, comme l'an dernier, divisé en deux parties, l'une limitée à l'analyse des dépenses budgétaires, l'autre relative à l'application de la loi du 26 décembre 1961 et à la situation générale des rapatriés ainsi que des Français qui peuvent être conduits à devenir des rapatriés.

Ainsi qu'il ressort de la lecture de ces deux parties, c'est seule la seconde qui mérite sérieuse considération. En effet, contrairement à une opinion trop souvent émise, le rapatriement de nos compatriotes résidant dans des pays ayant nouvellement accédé à l'indépendance demeure — même si son ampleur a diminué — un problème actuel, soit en raison de l'évolution des rapports de la France avec les pays considérés, soit de la propre politique intérieure de ces derniers. En outre, les accords conclus entre la France et certains pays d'ancienne résidence de nos compatriotes au sujet de leurs biens ont vu différer leur application au détriment des Français rapatriés; enfin les conditions d'application de la loi sur le rapatriement sont encore imparfaites.

PREMIERE PARTIE

L'ANALYSE DES CREDITS BUDGETAIRES

Le budget des services des rapatriés s'élève pour 1967 à 311.582.513 F contre 577.869.685 F pour 1966, soit une diminution de 266.287.172 F.

Cette réduction massive — près de 50 % d'une année à l'autre — tend à diminuer encore l'importance des services spécialisés chargés des rapatriés.

Les dotations de ce budget — qui ne concernent que des dépenses ordinaires, les chapitres de dépenses en capital n'étant maintenus que pour mémoire — sont récapitulées dans le tableau ci-après :

	CREDITS	CREDITS PREVUS POUR 1967			DIFFERENCES
NATURE DES DEPENSES	votés pour 1966.	Services votés.	Mesures nouvelles.	Total.	entre 1966 et 1967.
		(En francs.)			
Titre III. — Moyens des services.	•				•
1re partie. — Personnel. — Rémunérations d'activités.	10.262.115	4.750.296	683.082	4.067.214	— 6.19 4 .901
3° partie. — Personnel en activité et en retraite. — Charges sociales	2.677.067	955.925	171.274	784.651	— 1.892.416
4º partie. — Matériel et fonctionnement des services.	7.022.665	6.001.840	— 1. 633 .915	4.367.925	2.654.740
5° partie. — Travaux d'entretien	192.000	192.000	*	192.000	>
6 partie. — Subventions de fonctionnement	8.730.838	8.937.783	»	8.937.783	+ 206.945
Totaux pour le titre III	28.884.685	20.837.844	<u> </u>	18.349.573	— 10.535.112 ———————————————————————————————————
Titre IV. — Interventions publiques.					
6° partie. — Action sociale. — Assistance et solidarité	548.985.000	303.400.000	10.167.060	293.232.940	255.752.060
Totaux pour les dépenses ordinaires	577.869.685	324.237.8 44	— 12.655.331	311.582.513	— 266.287.172

I. — Les dépenses ordinaires.

Les crédits prévus pour 1967 se répartissent de la façon suivante :

- moyens des services: 18:349.573 francs contre 28.884.685 francs pour 1966;
- interventions publiques : 293.232.940 francs contre 548 millions 985.000 francs pour le budget précédent.

A. — LES MOYENS DES SERVICES (TITRE III)

Les mesures acquises en 1966 se traduisent par un abattement global de 8.046.841 francs, qui résulte d'un certain nombre d'opérations de sens contraire :

- non-reconduction des crédits afférents aux emplois supprimés au cours de la présente année (— 7.799.815 francs);
- ajustement des dotations pour indemnités de résidence et prestations obligatoires (— 632.605 francs);
- extension en année pleine des augmentations des rémunérations publiques accordées en 1966 (+ 385.579).

Les mesures nouvelles se chiffrent par une réduction de crédit de 2.458.271 francs, concrétisant l'amenuisement de la tâche des services. En conséquence, des emplois seront supprimés, les crédits de matériel et de fonctionnement correspondants diminués, et de nouveaux transferts aux administrations traditionnelles réalisés.

L'évolution des effectifs des services des Rapatriés depuis 1963 est retracée dans le tableau ci-après :

		EFFECTIF	BUDGET	AIRE AU	
SERVICES	31 décembre 1962.	31 décembre 1963.	31 décembre 1964.	31 décembre 1965.	31 décembre 1966.
Administration centrale: — titulaires	2	2	2	1	*
— contractuels Services extérieurs: — contractuels	380	208 973	209	143 576	178
Total	382	1.183	1.033	720	255

En 1967, est prévu le licenciement échelonné de 100 agents contractuels et de 52 vacataires. Compte tenu des réductions corrélatives des dotations de matériel, un abattement de 1.780.183 francs est ainsi proposé. Pour justifier cette opération, le Gouvernement indique que les prévisions de rapatriement pour 1966 portaient sur 25.000 personnes alors que 12.665 retours seulement ont été enregistrés au 30 septembre (1) et qu'à fin décembre leur nombre total ne devrait pas excéder 16.000. Pour 1967, les prévisions budgétaires ont été basées sur 15.000 retours.

Sont, par ailleurs, transférés à divers budgets un certain nombre d'emplois et de crédits.

A partir du 1er janvier 1967, dans le cadre du regroupement des actions relatives aux migrations et au peuplement, le Ministère des Affaires sociales assurera la tutelle sociale des rapatriés français musulmans. Dix emplois d'agents contractuels et 25 vacataires du personnel d'encadrement des hameaux de forestage, et les crédits nécessaires à cette prise en charge (569.148 francs), font ainsi l'objet d'un transfert du budget des Rapatriés à celui des Affaires sociales.

De même, les crédits destinés au paiement de vacations aux monitrices du centre artisanal de Lodève (32.940 francs) figureront en 1967 au budget des Affaires culturelles.

Enfin, la gestion du parc automobile de l'administration centrale des Rapatriés étant assurée par les services du Ministère de l'Intérieur (Sûreté Nationale), il est proposé de virer au budget de ce ministère les crédits correspondants (106.000 francs). La composition et le coût de ce parc automobile sont indiqués dans le tableau ci-dessous :

SERVICES	NOMBRE de véhicules.	DEPENSE moyenne.	DEPENSE totale.
Administration centrale:			
Véhicules de tourisme	3	3.500	10.500
Véhicules utilitaires	2	2.900	5.800
Motocycles	3	400	1.200
Total	8		17.500
Services extérieurs :			
Véhicules de tourisme	7	3.000	21.000
Véhicules utilitaires	15	4.500	67.500
Total	22		88.500
·	30		106.000

⁽¹⁾ Cf. annexe I relative aux statistiques du rapatriement.

Votre Commission a pris acte que le Gouvernement justifie l'opération de transfert précitée par des motifs techniques et non pas comme conséquence de la disparition des services des Rapatriés. Si telle avait été l'intention du Gouvernement, votre commission aurait proposé la suppression pure et simple du crédit.

Votre Commission n'a pas d'autre observation à faire sur les moyens des services que celles découlant de la deuxième partie du rapport : le risque d'accroissement subit de la cadence des rapatriements du Maroc en raison de l'évolution des rapports officiels franco-marocains, voire d'une mutation profonde de la situation politique au Sud-Est Asiatique ou des difficultés en Afrique ou en Algérie, ne peut être écarté. Ce n'est donc pas tant le volume des services qui compte, que leur qualité et leur possibilité de s'adapter à des retours qui, sans atteindre l'ampleur de 1962, peuvent néanmoins être importants et répartis sur une courte durée.

Votre Commission maintient donc l'hostilité qu'elle avait manifestée l'an dernier à la suppression des services spécialisés des Rapatriés à compter du 1^{er} janvier 1967.

Elle souhaiterait pour le moins voir maintenir la présence d'un titulaire à l'Administration centrale de rang suffisamment élevé pour avoir le poids nécessaire dans ses relations avec les autres administrations et les services extérieurs.

* *

B. — Les interventions publiques (Titre IV)

Sous la rubrique des « mesures acquises », les crédits du titre IV du budget des Rapatriés subissent une réduction de 245.585.000 francs. Cet abattement fort important sur les crédits d'action sociale, d'assistance et de solidarité est proposé par le Gouvernement, compte tenu, d'une part, des retours attendus en 1967 dans la conjoncture actuelle, et, d'autre part, du nombre des dossiers en instance déposés par les rapatriés.

Rappelons que pour 1967 le chiffre retenu par le Gouvernement, en ce qui concerne les retours attendus, est de 15.000 rapatriements.

Pour ce qui est des dossiers en instance, les renseignements fournis à votre Rapporteur sont les suivants :

NATURE DE LA PRESTATION	NOMBRE d'instances.
Subventions d'installation :	,
— salariés	3.101 (a)
— inactifs	1.372 (a)
Indemnités particulières	3.828 (b)
Capital de reconversion	Néant (c)
Rachat de cotisations assurance-vieillesse	1.660 (d)
Prêts de réinstallation :	
— déposés à la Préfecture	190
au stade « Banque »	118 724 (a)
— au stade « Commissions économiques »	416

⁽a) Au 30 septembre 1966.

Sur les chapitres 46-01 (Prestations de retour) et 46-02 (Prestations de subsistance), il est envisagé des réductions se montant respectivement à 11.200.000 F et 41.250.000 F, soit environ 32 et 55 %.

Au chapitre 46-03 (Subventions d'installation) une réduction de 9.900.000 F, corrélative de celles prévues pour les prestations d'accueil, est proposée, soit 30 %. Il s'agit d'une prestation attribuée aux salariés reclassés ou aux personnes âgées. Les besoins seront essentiellement fonction des dossiers nouveaux qui seront déposés en 1967.

Les crédits du chapitre 46-05 sont destinés principalement au paiement des frais de transport des rapatriés s'installant à l'étranger. Les responsabilités en cette matière étant, depuis le 1^{er} janvier 1966, de la compétence du Ministère des Affaires étrangères, un abattement de 500.000 F, soit 35 %, est proposé sur ce chapitre, le montant des crédits restant inscrits devant servir à régler les opérations anciennes non encore achevées. Au chapitre 46-92 « Frais

⁽b) Au 31 aoùt 1966.

⁽c) Les dossiers de cette nature ne sont repris en statitiques qu'après mandatement de la première fraction.

⁽d) Au 31 août 1966 et non compris des dossiers qui ne peuvent être traités avant que le transfert de devises (notamment de dinars) autorisé pour le rachat de cotisations en application d'accords internationaux ait été effectivement réalisé.

d'assistance et d'action sociale » du budget des Affaires étrangères figure une ligne intitulée « Aide en faveur des agriculteurs rapatriés candidats à l'émigration » mais qui ne comporte pas de crédits pour 1967. Cette ligne serait dotée en cours d'année au moyen de reports de crédits à intervenir de la précédente gestion. Ces crédits devront être suffisants pour remédier aux difficultés rencontrées par de nombreux Français d'Algérie réinstallés dans de très mauvaises conditions en Argentine et auxquelles le B. D. P. A. (Bureau pour le développement de la production agricole) cherche à remédier.

Une réduction de 90.500.000 F, soit 55 %, est proposée au chapitre 46-06 relatif aux subventions de reclassement. Ces subventions sont versées à titre complémentaire aux bénéficiaires de prêts de reclassement accordés par des organismes spécialisés: Crédit hôtelier et Crédit agricole. Cet abattement, selon le Gouvernement, tient compte, d'une part, de la diminution du volume des prêts accordés, aussi bien dans le secteur agricole que dans celui du commerce et de l'industrie et, d'autre part, du rythme auquel il est procédé à la mise en état des lots des sociétés d'aménagement régional et des S. A. F. E. R. au bénéfice des rapatriés.

En ce qui concerne le chapitre 46-07 (Prestations sociales), la réduction de 92.235.000 F, soit 36 %, proposée est motivée par la résorption du nombre des dossiers d'indemnités particulières. Par ailleurs, en application de la loi du 26 décembre 1964 validant gratuitement les périodes salariales en Algérie, la prise en charge de nombreux rapatriés âgés par les organismes métropolitains de retraites a réduit d'autant le nombre des bénéficiaires de l'allocation viagère.

Se pose toutefois ici la question de savoir si la mise en application de la loi du 10 juillet 1965 sur les retraites volontaires vieillesse n'aurait pas pour résultat de modifier les propositions gouvernementales au titre du chapitre 46-07. En effet, le Gouvernement, comme les rapatriés, ont intérêt à voir, chaque fois que cela sera possible, se substituer aux indemnités particulières une subvention de rachat de cotisations au titre de la retraite volontaire vieillesse, sauf dans le cas des salariés rapatriés d'Algérie bénéficiant de la loi du 26 décembre 1964 précitée.

Sur ce point, la réponse du Gouvernement a été la suivante :

La loi du 10 juillet 1965, qui n'est qu'un élément de l'ensemble législatif concernant les retraites vieillesse des Français d'Outre-Mer, est sans influence sur la réglementation des prestations découlant de la loi du 26 décembre 1961, lesquelles figurent au décret du 10 mars 1962.

- « La substitution totale ou partielle s'opère par le jeu normal de la réglementation.
- « 1° Aux termes des dispositions contenues dans les articles 37 et 40 du décret du 10 mars 1962 modifié, l'indemnité particulière ne se cumule pas avec la subvention de rachat de cotisations.
 - « 2° La détermination du montant de l'indemnité particulière tient compte :
- « a) De la subvention de rachat, qui en vertu du principe de non cumul, est toujours déduite de l'indemnité particulière;
- « b) Du montant des ressources et, par conséquent, de la retraite perçue par le rapatrié qui a bénéficié de l'aide au rachat de cotisations. »

Cette réponse n'est pas satisfaisante car elle élude le débat. La loi du 10 juillet 1965 a un caractère général : pour en bénéficier, il suffit que les intéressés, lorsqu'ils sont revenus en France, rachètent leurs cotisations.

S'il est exact que l'indemnité particulière ne se cumule pas avec la subvention de rachat des cotisations, il n'en demeure pas moins que le rachat permet aux bénéficiaires de recevoir une rente supérieure largement à celle qui découlerait du placement en capital de l'indemnité particulière.

Votre Commission persiste donc à penser que, le plus souvent possible, le Gouvernement devra pousser les demandeurs d'indemnités particulières à choisir, pour assurer leurs vieux jours, la subvention de rachat des cotisations lorsqu'ils ne bénéficient pas déjà des arrérages d'une caisse de retraites.

Les mesures nouvelles du titre IV se traduisent également par des réductions de crédits (— 10.167.060 F), qu'il s'agisse d'une suppression pure et simple ou de transferts à d'autres budgets.

Au chapitre 46-09 était inscrit en 1966 un crédit de 100.000 F au titre de la garantie de l'Etat aux propriétaires de locaux réquisitionnés ou conventionnés. Or, les dispositions de l'ordonnance n° 62-1063 du 10 septembre 1962, qui instituait une procédure spéciale de réquisition au profit des rapatriés, ont cessé d'être applicables le 31 décembre 1964. Compte tenu des délais administratifs ou contentieux ouverts aux propriétaires pour faire jouer la garantie de l'Etat, il n'y aurait plus en 1967 de problème financier de cette nature. La suppression du chapitre est donc proposée.

Sous les réserves faites ci-dessus quant aux risques de certains rapatriements plus importants que prévus, votre Commission des Finances souhaite le rétablissement du chapitre avec un crédit « Mémoire » et une prolongation éventuelle de l'application de ladite ordonnance en vue de parer aux surprises.

Un crédit de 567.000 F sera transféré en 1967 du chapitre 46-02 de ce budget (Prestations de subsistance) à celui des affaires culturelles. Il est destiné à couvrir les frais de fonctionnement du Centre artisanal de Lodève, essentiellement les salaires des ouvrières. Ces dernières, artisanes du tapis, ont été distinguées lors du recensement de la population dans les centres d'accueil. Elles ont été rassemblées dans un atelier, d'abord au Centre de Saint-Maurice-l'Ardoise (Gard), ensuite à Lodève (Hérault). Après étude sur place par un technicien des Gobelins, dont les conclusions ont été favorables, la décision a été prise par le Ministre des Affaires culturelles de faire de cet atelier une annexe de la « Savonnerie ».

Par ailleurs, sont transférées au Ministère des Affaires sociales quatre dotations :

- 1.250.000 F représentant les frais de fonctionnement et d'entretien des hameaux forestiers construits par l'Etat, et où sont installées 2.000 familles de rapatriés musulmans;
- 800.000 F destinés au paiement de 90 monitrices du réseau d'assistance spécialisée mis en place par le Service d'accueil des Français musulmans;
- 1.200.000 F pour le fonctionnement du Centre éducatif d'Ongles (Basses-Alpes) créé sous l'égide de l'Association pour le développement des œuvres sociales d'outre-mer à l'intention des jeunes musulmans de quatorze à dix-sept ans. Ces adolescents y reçoivent, d'une part, un rattrapage scolaire et une éducation générale doublée d'une initiation à la vie moderne, d'autre part un aperçu documentaire sur les divers secteurs d'activité professionnelle, ainsi qu'une initiation élémentaire aux métiers manuels, complétée en fin de stage par une préformation dispensée par l'A. N. I. F. E. R. M. O. ;
- enfin, 6.250.000 F, correspondant à la subvention de fonctionnement accordée à la Fédération des Œuvres de l'enfance française en Indochine (F. O. E. F. I.), cette subvention étant anciennement versée par le service d'accueil et de reclassement des Français musulmans, qui avait absorbé le service des rapatriés d'Indochine. La tutelle de la fédération précitée sera assurée à partir de 1967 par le Ministère des Affaires sociales.

Sur ces divers points votre Commission des Finances n'a pas d'objections à formuler.

II. — Les dépenses en capital.

Ainsi que nous l'indiquions au début de ce rapport, il n'est pas prévu, pour 1967, de dotations — ni en autorisations de programme, ni en crédits de paiement — au titre des dépenses en capital du budget des rapatriés. Les opérations correspondant aux autorisations de programme votées dans les budgets précédents ont été engagées, mais des paiements seront encore effectués en 1967; ce qui rend indispensable le maintien « pour mémoire » des trois chapitres qui concernent uniquement l'aide au logement des rapatriés.

Selon les renseignements communiqués à votre Rapporteur, la situation du relogement des rapatriés au 1^{er} juillet 1966, non compris les rapatriés relogés dans le cadre de leur réinstallation professionnelle, était la suivante :

I. — Nombre total de logements réservés aux rapatriés depuis le 1 ^{er} janvier 1962	127.490
Répartition par catégorie de logements:	
1. — Réservation dans les H. L. M	
2. — Préfabriqués	
3. — Logements locatifs du secteur privé 15.883	•
4. — Logements en accession à la propriété 18.504	
 5. — Logements anciens remis en état	
des conventions d'hébergement 5.000	
II. — Nombre de familles qui sollicitent encore un logement	40.460
III. — Total des familles de rapatriés qui bénéficieront d'une aide au logement au cours du deuxième semestre de 1966 (estimation)	7.000
Soit:	
 nombre de logements qui devraient être mis, au cours du deuxième semestre 1966, à la disposition des rapatriés par voie de réservation légale soit 10 % des programmes H. L. M. (estimation)	
la situation des crédits)	

A la date du 1^{er} juillet 1966, 71.233 logements H. L. M. ou préfabriqués ont été attribués à des familles originaires d'outre-mer tandis que 51.257 autres logements ont bénéficié d'une aide financière en vue de la location ou de la vente aux rapatriés. En outre

environ 35.000 familles ont été relogées dans le cadre de leur réinstallation professionnelle.

Les programmes spéciaux d'H. L. M. et de préfabriqués lancés en 1962 et en 1963 sont terminés. Les prêts et les subventions institués par l'ordonnance n° 62-1063 du 10 septembre 1962 pour la remise en état des locaux anciens destinés au logement des rapatriés ne sont plus accordés depuis le 1^{er} janvier 1966. Enfin la réservation de 10 % des H. L. M. au profit des rapatriés cessera d'être appliquée le 31 décembre prochain. Il n'y aurait donc plus en 1967 de discrimination entre rapatriés et métropolitains.

De la réglementation relative au logement des rapatriés restera en vigueur, l'an prochain, l'arrêté du 11 septembre 1962 qui a prévu des prêts complémentaires pour aider notamment les rapatriés à accéder à la propriété d'un appartement H. L. M. ou primé.

C'est pour financer cette procédure qu'un crédit de 6 millions de francs sera inscrit dans le projet de loi de finances rectificative de 1966 au chapitre 80-11 « Prêts destinés à faciliter le relogement des rapatriés ».

Globalement, le Gouvernement estime que le problème du relogement des rapatriés ne présente plus un caractère spécifique et qu'il peut être considéré comme réglé sur le plan national.

Votre Commission ne partage pas cet optimisme. En effet les besoins en logements sont en métropole loin d'être satisfaits même si, en raison des prix élevés des locations ou des achats d'appartements, de nombreux logements paraissent libres. En effet les rapatriés ne se reconvertissent pas n'importe où et ce sont en général vers des régions où les besoins en logements sont déjà importants en raison de l'expansion de l'activité locale que s'orientent les rapatriés à la recherche de travail.

Sans doute la demande de logements par des rapatriés a sérieusement diminué. Mais elle n'est pas nulle et en tout cas une certaine priorité doit continuer d'être assurée aux rapatriés si l'on veut maintenir présente la notion de solidarité nationale qui a présidé au vote de la loi du 26 décembre 1961.

L'échelon central du service des rapatriés au Ministère de l'Intérieur devra donc continuer à suivre la question du logement des rapatriés et disposer de moyens qui, si réduits soient-ils, permettront de veiller au respect de leurs intérêts.

DEUXIEME PARTIE

LES RAPATRIES EN PUISSANCE

I. — L'application de la loi du 26 décembre 1961.

Il est sans intérêt d'ouvrir une fois de plus, à ce point du rapport, un nouveau débat sur la prise de position du Gouvernement à l'égard des rapatriés et de leurs droits. Celle-ci peut se résumer ainsi : reconversion et reclassement des rapatriés de manière à les intégrer dans la communauté métropolitaine quel que soit leur pays de résidence à condition qu'il soit d'ancienne obédience française ; indemnisation à la charge des Etats spoliateurs ; indemnisation par la France dans le cadre d'une loi ultérieure qui tiendrait compte des résultats acquis par les deux premières mesures.

Deux exceptions à ces principes :

- celle de caractère juridique définie par la Convention d'Evian relative à l'Algérie, dont les articles 12 et 13, appelés « la garantie des garanties », devaient entraîner la responsabilité directe du Gouvernement français ;
- celle, géographique, prévue par la loi étendant aux Français d'Egypte les dispositions de la loi du 26 décembre 1961, en application de l'article 3 de ladite loi.

Le rapport déposé par le Gouvernement devant le Parlement le 30 septembre 1965 a fait le point de ce que le Gouvernement considère avoir été l'application correcte de cette loi; en d'autres termes, ce rapport résume les actions entreprises dans tous les domaines — exclusion faite de l'indemnisation des biens spoliés — pour permettre le reclassement, la reconversion, le relogement des rapatriés ainsi que l'octroi d'indemnités particulières ou l'accession aux régimes de retraite vieillesse, et assurer la compensation aux pertes de récoltes de certains Français d'Afrique du Nord.

Ainsi présenté, ce rapport ne pouvait satisfaire que le Gouvernement. Et comme il a été dit brièvement au début du présent rapport, il est essentiel de faire le point des difficultés rencontrées par nos compatriotes rapatriés au titre de l'application de la loi du 26 décembre 1961.

* *

A. — LA PROTECTION JURIDIQUE DES RAPATRIÉS

Au moment du vote de la loi du 26 décembre 1961, aucun débat ne s'était engagé sur la protection juridique de nos compatriotes rapatriés dans le cas où, après leur rapatriement, ils seraient recherchés du fait d'engagements pris par eux dans le territoire de leur ancienne résidence avant la dépossession de leurs biens ou leur départ vers la métropole.

Il a été rapidement trouvé qu'une telle protection était nécessaire. D'où la loi n° 63-1218 du 11 décembre 1963 qui a été complétée et étendue par la loi n° 66-485 du 6 juillet 1966 accordant « des délais de paiement au-delà de cinq années pour les obligations relatives à des biens situés dans l'un des territoires en cause jusqu'à ce que les propriétaires dépossédés de ces biens aient perçu une juste indemnisation ».

Ainsi, confirmant certaines décisions de jurisprudence relatives à des poursuites engagées à l'encontre de rapatriés, le droit à l'indemnisation pour le rapatrié est un droit réel susceptible de lui procurer d'ores et déjà un avantage sous forme d'un moratoire dont les effets ne s'éteindront que lors de la perception de l'indemnisation (cf. l'article de M. P. Cohen dans *Le Monde* du 17 août 1966).

L'équité conduirait à étendre le bénéfice de ce moratoire — là où il n'y a pas faute de leur part — aux rapatriés bénéficiaires des prêts de reclassement accordés par les textes d'application de la loi du 26 décembre 1961.

L'attitude des tribunaux sur ce point devra être suivie attentivement. En tous cas, votre Commission des Finances estime que, lorsqu'il sera patent que les conditions dans lesquelles se sera effectué le reclassement d'un rapatrié à l'aide de prêts du Crédit hôtelier rendent impossible l'exécution de ses engagements vis-à-vis du prêteur, les dispositions moratorielles ci-dessus devraient s'appliquer.

Quoi qu'il en soit, les difficultés rencontrées par de nombreux rapatriés endettés vis-à-vis du Crédit foncier de France du fait d'engagements souscrits en Algérie sont maintenant écartées, même si les droits de cet établissement demeurent vis-à-vis des débiteurs (1). Au surplus l'Agence des biens et intérêts des Français rapatriés ayant été chargés d'assurer la protection des biens des Français rapatriés ou dépossédés d'Algérie, a pour mission d'aider les intéressés à résoudre les problèmes évoqués ci-dessus en se chargeant de la gestion, puis, le cas échéant, de la réalisation de leurs biens.

* *

B. — L'AMPLEUR DES MESURES DE RECLASSEMENT

Sur 169.669 salariés chefs de famille, 166.598 se sont vu notifier leurs subventions d'installation.

En outre, 25.500 rapatriés, excerçant autrefois une profession indépendante, ont demandé le bénéfice du capital de reconversion.

Au 30 juin 1966, 5.761 rapatriés étaient encore demandeurs d'emploi, dont 2.064 reçoivent les allocations de chômage et 2.550 les allocations de subsistance.

Depuis 1962, le nombre cumulé des rapatriés inscrits sur les listes professionnelles agricoles était, au 30 juin 1966, de 16.540. A la même date, 5.953 agriculteurs avaient obtenu le statut de migrant rural ouvrant droit aux prêts spéciaux du Crédit agricole. Actuellement 2.050 agriculteurs restent inscrits sur les listes professionnelles et recherchent des possibilités d'installation. Celles-ci sont restreintes pour les raisons expliquées dans nos rapports précédents.

Dans l'industrie, le commerce et les professions libérales, le total des demandeurs inscrits sur les listes professionnelles s'élevait au 30 juin 1966 à 31.840 chefs de famille ou rapatriés isolés.

A cette même date, 25.000 ont été radiés de ces listes soit du fait de leur reclassement comme travailleurs indépendants, soit parce qu'ils sont devenus salariés.

Restent inscrits sur les listes professionnelles et à la recherche d'une situation environ 6.500 industriels, commerçants et membres des professions libérales.

Ces chiffres montrent l'effort de reclassement accompli.

⁽¹⁾ Lettre de M. Debré à M. Armengaud en date du 9 août 1966.

Toutefois ils laissent un doute sur la situation d'un assez grand nombre de rapatriés en âge de travailler et au nombre d'environ 800.000 si on se réfère au tableau 2 de l'annexe I. A supposer en effet que tous les rapatriés ayant entre 20 et 60 ans soient mariés et que seule une personne sur deux d'un ménage travaille, les données ci-dessus rappelées laissent à penser que près de 100.000 rapatriés et ménages de rapatriés échappent aux mécanismes d'aide et de reclassement. Qu'est-il advenu de ces rapatriés ?

De même une part faible (environ 20%) de rapatriés âgés de plus de 60 ans (au nombre de 245.000 d'après le tableau précité) a bénéficié des indemnités particulières (voir annexe II C 2 et C 3).

Un bilan des prêts pour le reclassement des rapatriés figure en annexe III. La question du versement des intérêts et des annuités d'amortissement des prêts a fait l'objet, au sein de votre Commission, d'un échange de vues auquel ont participé notamment MM. Coudé du Foresto, Courrière, Houdet et le président Roubert. Il apparaît que de trop nombreux rapatriés ont été reclassés dans des conditions inopportunes et qu'il convient de prendre les plus grandes précautions pour qu'au malheur du rapatriement ne s'ajoute le drame de la reconversion manquée. Votre Commission des Finances insiste sur les recommandations faites précédemment au sujet de la protection juridique des rapatriés.

L'annexe IV relative à l'aide aux rapatriés âgés confirme les observations faites à l'occasion de l'annexe II et l'intérêt marqué ci-dessus (page 11) pour l'accroissement des subventions de rachat des cotisations vieillesse (loi du 10 juillet 1965).

* *

C. — L'ARTICLE 4 DE LA LOI DU 26 DÉCEMBRE 1961 ET L'INDEMNISATION

Votre Commission des Finances ne peut que se réjouir du vote unanime par la Commission spéciale de l'Assemblée Nationale dont le rapporteur est M. Lavigne, de la proposition de loi de M. Baudis tendant à définir le plus exactement possible, par les soins de l'Agence des biens et intérêts des Français rapatriés, le montant des dommages subis par chaque intéressé. Sans pour autant discuter ici du financement des indemnisations correspondantes et de la responsabilité de ce dernier, nous observerons que

la question de cette responsabilité est, pour ce qui concerne l'Algérie, traitée dans son principe par les dispositions des accords d'Evian dites « garantie des garanties », que cette dernière n'a pas joué et qu'enfin la position du Gouvernement a été de laisser dans tous les autres cas la responsabilité de ce dédommagement aux Etats spoliateurs.

Votre Commission fera connaître dans ses conclusions son opinion sur ce point. Quoi qu'il en soit, en particulier, elle considère opportun que, compte tenu du montant des dommages ainsi déterminé, comme des concours déjà apportés dans le cadre de la loi du 26 décembre 1961, le Gouvernement recherche les moyens de financement et, comme l'ont fait les Gouvernements italien et suisse vis-à-vis de leurs ressortissants spoliés en Tunisie, mette en œuvre un mécanisme d'avances sur biens spoliés, mécanisme qui, contrairement à une opinion trop couramment exprimée antérieurement, n'est pas contradictoire avec l'aide à la réinstallation prévue par la loi du 26 décembre 1961; l'intérêt évident du Gouvernement français est en effet d'obtenir des gouvernements spoliateurs une contrepartie sérieuse à ses charges d'assistance.

Votre Commission des Finances confirme ainsi dans quel sens elle désire voir suivies ses recommandations antérieures (rapport n° 23 sur le budget de 1965, annexe n° 17).

* *

D. — L'APPLICATION TERRITORIALE DE LA LOI DU 26 DÉCEMBRE 1961

Cette question a été évoquée déjà deux fois dans les rapports précédents de la Commission des finances, notamment à l'occasion de la situation des Français d'ex-Indochine et des Français d'Afrique Noire.

Sur le premier point, votre Commission maintient son opinion. C'est la date des accords de Genève qui doit être la date limite d'installation dans un des pays de l'ex-Indochine des Français en cause pour qu'ils puissent bénéficier de la loi du 26 décembre 1961 et non pas celle des accords de Fontainebleau du 8 mars 1949. Prétendre le contraire conduit à nier la présence française en ex-Indochine de 1949 jusqu'au désastre de Dien Bien Phu et aux accords de Genève. Il conviendrait toutefois de préciser dans une instruction administrative

les conditions que devront remplir les intéressés pour bénéficier de cette date limite, afin de ne pas revenir sur les conditions actuelles d'application de la loi du 26 décembre 1961 pour les rapatriés d'ex-Indochine ne se prévalant pas de la date du 20 juillet 1954.

Sur le second, le rapport de la Commision des finances de l'an dernier a montré l'existence de textes réglementaires contraires aux conventions d'établissement conclues par certains Etats d'Afrique Noire avec la France et les conséquences qui en résulteraient pour l'exercice de leur profession par des Français (cas des transporteurs routiers au Sénégal par exemple).

En dépit des promesses du Ministre représentant le Gouvernement et reproduites ci-dessous (1) la question n'a guère avancé

⁽¹⁾ a) Déclarations du Secrétaire d'Etat aux Rapatriés au Sénat, 2° séance du 24 octobre 1961:

^{... «} Quel est le texte de loi qui vous est soumis?

[«] On a dit, c'est vrai, que ce texte posait un certain nombre de principes et prévoyait ensuite un certain nombre de décrets d'application ou d'ordonnances pour les matérialiser.

[«] Le premier de ces principes est important : c'est la portée géographique du texte. Il vise l'ensemble des Français venant de territoires où la France a exercé sa souveraineté, son protectorat ou sa tutelle et il exclut les autres territoires où l'on considère que le Français s'était établi de sa propre initiative et sous sa propre responsabilité. »

[«] Cela ne résoud pas un certain nombre de problèmes, certes, qui pourront être réglés par le Ministre des Affaires étrangères, mais, dans le principe, la France n'accepte de donner aux rapatriés des indemnités de reclassement dans la vie économique que dans la mesure où les territoires considérés étaient sous la souveraineté, sous mandat, ou sous protectorat. »...

b) Circulaire n° 16 du 24 août 1962 du Secrétaire d'Etat aux Rapatriés:

^{... «} En ce qui concerne les rapatriés des pays d'Afrique noire, autres que la Guinée, et de Madagascar, l'octroi de ces prêts était jusqu'ici réservé en principe aux personnes justifiant, par la production d'un document délivré par l'Ambassade de France, que leur retour est dû à des motifs exclusivement politiques.

« L'application d'une telle procédure risquant de conduire à des conséquences parfois

[«] L'application d'une telle procédure risquant de conduire à des conséquences parfois trop rigoureuses, j'ai décidé qu'il y a lieu de considérer comme motivités pour des raisons politiques les départs dus à l'africanisation des cadres ou l'impossibilité pour le rapatrié, en raison de dispositions réglementaires locales, de poursuivre normalement son activité antérieure.

[«] Les départs dus à des pertes de clientèle en raison directe avec l'indépendance et l'évolution politique du territoire peuvent également être considérés comme des motifs politiques mais seulement dans des cas particuliers bien définis et avec toutes justifications à l'appui.

[«] Il n'y a pas lieu d'autre part d'exiger dans tous les cas une attestation de l'Ambassade, la preuve que le départ est dû à l'un des motifs ci-dessus pouvant être apportée par tous moyens. »....

c) Réponse du Ministre de l'Intérieur à la question écrite de M. Rey (n° 122920, Journal officiel, Débats A. N., n° 9, du 6 mars 1965, p. 396):

[«] L'admission au bénéfice des prestations instituées par la loi du 26 décembre 1961 est subordonnée à deux conditions essentielles: 1° avoir été installé sur un territoire devenu indépendant et antérieurement placé (sauf les exceptions de l'article 3 de la loi) sous la souveraineté, le protectorat ou la tutelle de la France; 2° avoir quitté ce territoire par suite d'événements politiques: la notion « d'événements politiques » doit s'entendre de circonstances concominantes à l'indépendance du territoire considéré, ou ayant immédiatement suivi l'indépendance; il s'agit notamment de troubles graves ayant compromis la sécurité de nos compatriotes, de mesures discriminatoires contre les Français considérés en tant que tels, ou encore d'une situation politique, économique et sociale rendant impossible le maintien de la résidence ou l'exercice de la profession. Cette condition n'étant pas remplie en ce qui concerne la Syrie et le Liban, la loi du 26 décembre 1961 n'est pas applicable à ces territoires. »

pendant 10 mois, l'Administration des Finances et le Ministère de l'Intérieur ignorant les engagements du Gouvernement tout au moins jusqu'au mardi 27 septembre 1966 lorsqu'au Conseil supérieur des Français de l'Etranger, M. de Broglie, représentant le Gouvernement, a déclaré qu'en effet un problème — sans doute de peu d'ampleur en raison du petit nombre de cas connus — était posé et qu'il fallait le résoudre dans un sens équitable.

Des instructions doivent donc être données, à l'initiative du Ministre des Affaires étrangères, pour permettre que les Français mis dans l'impossibilité d'exercer leur métier du fait de dispositions législatives ou réglementaires discriminatoires puissent, selon les cas, bénéficier de tout ou partie des prestations découlant de l'application de la loi du 26 décembre 1961.

Reste le cas des Français de Tanger qui pendant longtemps ont été considérés comme rapatriés à leur retour en métropole jusqu'au jour où le Ministre des Finances a déclaré que Tanger n'était pas le Maroc et que dès lors la loi du 26 décembre 1961 ne pouvait leur être appliquée du fait du statut international de Tanger. Le Ministre des Affaires étrangères consulté a précisé le 15 décembre 1965 dans une lettre adressée à notre collègue M. Gros que le Gouvernement français avait toujours affirmé que le traité franco-marocain du 30 mars 1912 lui conférait un droit de protectorat sur l'ensemble de l'empire chérifien, et donc de la zone de Tanger, et qu'il n'y avait pas à distinguer, pour l'application de la loi précitée, les Français de Tanger de ceux du reste du Maroc. Le Ministère des Finances avant maintenu son point de vue sur une question qui n'est d'ailleurs pas de sa compétence, le Ministre des Affaires étrangères a maintenu sa position et demandé au Premier Ministre de la confirmer.

E. — La lettre et l'esprit de la loi du 26 décembre 1961

Aucun membre du Parlement n'a ni mis en doute l'esprit de solidarité nationale qui a présidé au vote de cette loi, ni cherché à en réduire la portée.

Telle n'a pas cependant été l'attitude d'une partie de l'Administration, témoin les réponses dilatoires ou hostiles à la présence française en Afrique noire de certains services et surtout la circulaire n° 112 adressée aux postes consulaires français en Afrique et en Indochine annulant la circulaire 29 - AES du 12 novembre 1962

et limitant le concours de la France aux seuls Français rapatriés pour cause politique (expulsion par exemple).

De même, ne saurait-on trop relever l'attitude du Gouvernement à l'égard de certaines décisions de justice rendues en faveur de rapatriés.

Tel est le cas du décret en date du 24 février 1966 destiné à ruiner les effets de l'arrêt Ebbo du 22 décembre 1965 du Conseil d'Etat mettant au titre des indemnités particulières les dommages mobiliers et immobiliers sur le même pied, comme l'avait prévu le décret n° 62-261 du 10 mars 1962, appliqué aux seuls propriétaires de biens immobiliers.

Aussi, les intéressés se demandent quelle suite l'Administration entend donner à l'arrêt Enriquez du Conseil d'Etat du 13 mai 1966 cassant la décision refusant d'accorder le capital de reconversion à un rapatrié, au motif qu'il avait, pour vivre, occupé un emploi salarié à une date antérieure au 11 mars 1962, alors qu'aucun des textes applicables ne portait de limitation.

Enfin, les demandes de renouvellement des inscriptions de Français sur les listes professionnelles en vue du reclassement, valables un an, font l'objet d'exigences de la part de certaines Préfectures qui sont à la fois contraires aux dispositions réglementaires et irréalisables.

Ainsi, il est avancé qu'on exige d'accompagner la demande d'inscription — et ce dans les huit jours de la lettre précisant aux intéressés les possibilités de prolongement de l'inscription considérée — de la copie conforme de la déclaration d'impôt souscrite dans le pays de résidence du candidat au rapatriement, à peine de radiation desdites listes.

De tels délais étant impossibles à respecter, devra-t-on retirer ainsi à l'intéressé toute chance de rapatriement et de reconversion en Métropole?

Cette attitude restrictive dans l'application de la loi n'est pas tolérable. Nous n'en sommes pas encore venus au point où l'Administration seule décide de la loi et de son interprétation, encore que dans tous les Etats occidentaux le poids de majorités gouvernementales massives rende très difficile l'infléchissement des mesures voulues par l'Administration en place et conforte celle-ci dans sa toute puissance, hors de tout contrôle effectif du Parlement.

Votre Commission des Finances est d'autant plus ferme sur l'application bienveillante de la loi que les rapatriements — sauf crise au Maroc ou en Indochine ou en Afrique noire — doivent diminuer encore d'ampleur et qu'il convient d'assurer aux Français, demeurés dans des pays d'ancienne obédience française, la certitude qu'en cas de retour forcé, faute de choix, ils bénéficieront des concours qu'offre la loi de solidarité votée en 1961.

* *

II. — La situation des français rapatriés, selon leur pays de résidence.

A. — Les français du Maroc

a) Les agriculteurs.

Avant le refroidissement des relations diplomatiques entraîné par l'affaire Ben Barka, les deux Gouvernements français et marocain s'orientaient dans la voie d'une liquidation progressive et concertée des propriétés agricoles françaises, dans le but d'établir et de respecter un calendrier de reprise des terres appartenant aux Français et de paiement des indemnisations. Ainsi :

1. — Le Gouvernement marocain a achevé en 1966 la reprise des derniers « lots de colonisation », soit environ 30.000 hectares situés principalement dans la région de Marrakech.

Aucun incident grave ne paraît avoir marqué cette reprise qui complète le premier cycle de spoliation — portant sur près de 300.000 hectares.

A ce titre, encore que la question de l'indemnisation de la valeur du fonds repris par le Maroc aux Français n'ait guère avancé, il y a lieu de noter que les colons spoliés en 1963, 1964, 1965 ont bénéficié d'un remboursement *transférable* du matériel, du stock et du cheptel repris par le Gouvernement marocain —

(en fait ce remboursement effectué par prélèvement sur l'aide financière française ne représente au mieux que 55-60 % de la valeur du matériel repris); d'une autorisation de transfert de la vente de la dernière récolte — (pour ce transfert aussi, le taux exact de 100 % n'a pas été atteint, mais dans l'ensemble les agriculteurs ont été satisfaits — sauf en ce qui concerne les délais de transfert beaucoup trop longs).

Mais en 1966, faute de négociations entre les deux gouvernements, il n'y a pas d'aide financière, donc de possibilité pour les agriculteurs spoliés de recevoir et de transférer quoi que ce soit.

A cet égard il n'est pas admissible que le Gouvernement français fasse supporter à nos compatriotes les conséquences d'une tension politique franco-marocaine. Il est d'ailleurs vraisemblable qu'en vue d'une reprise de l'aide financière, ont été prévus les crédits suffisants ou mieux seraient-ils pour le moment gelés — mais existants.

2. — Les agriculteurs français, propriétaires de terres dites « melk », sont aujourd'hui, paradoxalement, bien que n'ayant pas été spoliés, dans une situation plus mauvaise que leurs compatriotes spoliés de 1963-64-65.

L'explication de cette situation est la suivante :

Le Français spolié, parti du Maroc, avec le remboursement partiel de son cheptel et de son matériel, et le montant de sa dernière récolte, a pu tenter de se reconvertir en métropole. Sans doute cette reconversion est-elle très difficile, pour ne pas dire souvent impossible ainsi que votre Rapporteur et notre collègue M. Gros l'ont déjà indiqué.

Le propriétaire de bien « melk » n'est pas parti et ne peut pas partir; sa propriété l'attache au Maroc et il ne peut préparer ni sa reconversion ni sa réinstallation.

Le propriétaire de biens « melk », prisonnier de son bien, ne peut pas l'exploiter. La législation marocaine lui interdit (pratiquement) la vente de sa terre et lui interdit la location à long terme ou l'hypothèque. Sa terre « gelée » ne lui ouvre plus aucune possibilité de crédits, qu'il s'agisse de crédits de campagne ou de crédit à long ou moyen terme. Il n'existe plus d'organisme de crédit agricole pour les Européens, et aucune exploitation agricole n'est possible sans crédit agricole.

Aucun établissement bancaire, à moins de garanties particulières en France, ne consent un crédit quelconque.

Et mieux, si l'agriculteur a pu exploiter et s'il est victime comme en 1966 d'une très mauvaise récolte (faute de pluie), il se voit débiter de l'impôt foncier forfaitaire, sans recettes pour s'acquitter et sans aucun moyen pour entreprendre une nouvelle campagne.

Le Gouvernement français avait une telle conscience de la gravité de cette situation que pendant plusieurs années il a autorisé l'ambassade de Rabat à faire des prêts de campagnes. Les sommes ainsi avancées ont été rendues et l'opération n'a rien coûté au Trésor français, les risques étant largement couverts par l'intérêt payé par les colons.

Toutefois, une inquiétude s'est manifestée chez les agriculteurs intéressés quand ont subitement cessé lesdits prêts.

Mais par sa circulaire du 20 juin 1966, à la demande de l'Ambassade de France, le Ministère des Finances a autorisé à nouveau l'octroi de ces prêts.

Il conviendrait d'éviter en tout cas de nouvelles solutions de continuité dans cette forme d'aide.

3. — En ce qui concerne les domaines dont la cession est autorisée et qui appartiennent à des Français ne résidant plus au Maroc, le produit de la vente doit être versé à un « compte capital », dont le Trésor marocain se porte acquéreur contre la remise, en contrepartie, de bons décennaux, rapportant 4 %, amortissables sur dix ans à partir de la troisième année, intérêts et amortissements étant transférables à l'étranger.

Il y a certainement intérêt qu'une démarche soit effectuée quand cela sera possible auprès du Gouvernement marocain dont le Trésor a de gros besoins, pour que des autorisations de vente automatiques soient données, lorsque le produit sera utilisé (sous un contrôle officiel) à la souscription de bons décennaux.

Pour ce qui est des résidents, il leur suffit de quitter définitivement le pays, ce qui leur fait perdre la qualité de résident, pour bénéficier des mêmes possibilités.

b) Industriels et commerçants.

Faute de convention d'établissement, le maintien des cadres et employés français, soumis depuis l'année dernière au renouvellement annuel du contrat de travail, devient de plus en plus difficile. Cette situation, jointe à la marocanisation des affaires, rend de plus en plus précaire la situation des industriels et des commerçants, qui cependant ne peuvent pas décrocher.

Mais plus grave encore est la situation résultant de la nationalisation du commerce extérieur. En fait, l'économie marocaine trouvait dans l'exportation la source de son activité, que l'étroitesse du marché intérieur ne pouvait justifier : le Maroc, petit pays à vocation agricole, sans avenir industriel important, ne pouvait rechercher son équipement et le développement de son revenu national que par l'augmentation de sa productivité et l'exportation à des prix compétitifs de ses produits exportables (phosphates, minerais, légumes, primeurs, vins, jus de fruits, poissons, conserves, etc.).

La France, par l'attribution de contingents admis en franchise, avait facilité cette orientation de l'économie. Le Gouvernement marocain, en nationalisant l'exportation, c'est-à-dire en prélevant par l'office chérifien d'exportation (O. C. E.) au profit du budget marocain, tout ou partie de la marge bénéficiaire brute du commerce d'exportation, a mis en danger l'équilibre des industries françaises du Maroc créées pour l'exportation parce que celles-ci sont contraintes d'accepter les prix fixés par cet Office.

Il s'agit sans doute de mesures intérieures marocaines que le Gouvernement français ne peut contester. Néanmoins, il pourrait, en rappelant discrètement ses efforts dans le domaine de la coopération financière et culturelle, attirer l'attention du Gouvernement marocain sur les conséquences ruineuses pour les entreprises françaises des mesures prises. Il n'apparaît pas que les milieux français aient exactement mesuré les conséquences de la nouvelle orientation de la politique économique du Maroc. L'étatisation totale du commerce extérieur est incompatible avec une libre entreprise intérieure; elle conduira inéluctablement à une réglementation

rigide au point d'aboutir à une étatisation de la production intérieure. Les intérêts français n'y survivront pas. Donc, une nouvelle vague de rapatriements à plus ou moins long terme.

* *

B. — LES FRANÇAIS DE TUNISIE

Jusqu'en 1964, le dégagement des biens et intérêts des rapatriés de Tunisie avait fait l'objet de mesures concertées.

Ainsi, les accords franco-tunisiens devaient permettre la rétrocession d'une partie du domaine agricole (250.000 hectares sur 640.000 hectares) à un rythme volontairement modéré, la réinstallation des propriétaires devant être assurée par la France moyennant une faible contribution tunisienne.

a) Le premier accord de 1957 relatif aux exploitations frontalières dont les propriétaires avaient été expulsés après l'incident de Sakiet Sidi Youssef (300 propriétaires — 120.000 hectares de terres, principalement céréalières), prévoyait le rachat de la partie immobilière des domaines (terre et bâtiments) au moyen des crédits d'aide mis à la disposition de l'ambassadeur de France.

Les fonds étaient versés par ce dernier à l'Etat tunisien qui payait directement les intéressés après signature du contrat de cession.

La valeur des domaines considérés était estimée par des experts du Crédit foncier.

Le coût global de l'opération a été évalué à 62 millions de francs, soit un prix de revient moyen de 516 F à l'hectare.

Le rachat du matériel devait être financé sur les crédits propres à l'Etat tunisien après estimation et fixation d'un forfait par ses services, payé en quatre annuités.

A ce jour, les agriculteurs français expulsés à la suite dudit incident en sont encore à attendre le règlement de l'essentiel de ce dédommagement : un grand nombre de cessions qui ont eu lieu en vertu de la convention de 1957 passée entre le Gouvernement français et le Gouvernement tunisien, n'ont pas encore fait l'objet d'un règlement.

En effet si l'annuité de 1963 a été payée, celles de 1964, 1965 et 1966, ne le sont pas encore ; leur montant s'élève à plus de 4 millions de francs.

- b) Les accords du 13 octobre 1960 prévoyaient :
- la possibilité pour l'Etat tunisien de racheter les exploitations appartenant à des sociétés de capitaux par voie de rachat direct négocié avec les intéressés;
- la réalisation d'un programme de rachat de 150.000 hectares à 750 agriculteurs, personnes physiques ou en sociétés civiles, les intéressés recevant une aide de l'Etat français égale à 75 % de la valeur établie par les experts du Crédit foncier et une contribution de l'Etat tunisien égale à 10 dinars par hectare. Ce dernier devait également racheter le matériel sur la base d'une estimation forfaitaire établie par expertise contradictoire.

L'aide française comportait des proportions variables, une partie remboursable (prêt du Crédit foncier de France d'une durée de trente ans au taux de 2 % avec un différé d'amortissement de trois ans).

Tranches (en francs):	Aide définitive	Prêt —
de 0 à 100.000	80 %	20 %
— de 100.000 à 180.000	50 %	50 %
— de 180.000 à 240.000	30 %	40 %
— au-delà de 240.000	20 %	25 %

Au 30 juin 1965, le service français chargé de liquider cette opération avait accepté 415 dossiers intéressant 775 ayants droit et 77.431 hectares pour les montants ci-après :

- aide définitive	43.691.308 F.
— aide remboursable	19.999.568
	

Total 63.690.876 F.

sur lequel il a été précompté un passif de 22.542.964 F correspondant à des sommes réclamées par les autorités tunisiennes, à tort ou à raison.

En fait la procédure de cession de 150.000 hectares, en vertu des accords franco-tunisiens du 13 octobre 1960, n'est pas encore liquidée :

113.000 hectares ont été cédés régulièrement par le Gouvernement français au Gouvernement tunisien.

Ces 113.000 hectares appartenaient à 600 exploitations. Sur ce nombre de 600 intéressés, les dossiers de 70 d'entre eux ont été transférés à l'Agence de défense des biens et intérêts des rapatriés en octobre 1965, par la Direction des Affaires sociales chargée des rapatriés (Ministère de l'Intérieur, services de la rue La Boétie).

Douze mois après ce transfert de dossiers, ceux-ci sont encore en instance ; ainsi depuis cinq ans les intéressés attendent la liquidation de leur situation.

Les propriétaires du solde de ces 150.000 hectares, soit 37.000 hectares (compte tenu des 113.000 hectares ci-dessus), attendent encore que leur sort soit réglé par le Gouvernement français.

Celui-ci, malgré ses engagements, laisse les dossiers considérés en attente, au motif que la cession au Gouvernement tunisien n'avait pas encore été effectuée le 12 mai 1964, date de la nationalisation des terres en Tunisie.

c) Le protocole du 2 mars 1963, faisant suite à celui du 13 octobre 1960, entre les Gouvernements français et tunisien, prévoyait qu'une nouvelle tranche de 50.000 hectares serait cédée par les agriculteurs français, en septembre 1964 au Gouvernement tunisien.

Sur cette tranche de 50.000 hectares, des engagements de cession ont été souscrits, pour 42.000 hectares, par les agriculteurs français, avec l'accord du Gouvernement français et du Gouvernement tunisien.

Ces engagements réciproques confirment que la cession des terres considérées a été effectuée avant le 12 mai 1964, et qu'une obligation est ainsi née à la charge de l'Etat français sur la base des engagements formels pris par lui à cette époque.

d) Les impenses cédées par les agriculteurs français, en fonction de l'accord franco-tunisien du 13 octobre 1960, ne sont pas encore complètement réglées par le Gouvernement tunisien, malgré les engagements pris par lui en fonction de cet accord. e) A valoir sur les récoltes des exploitants français nationalisées le 12 mai 1964 par le Gouvernement tunisien, le Gouvernement français a accordé aux agriculteurs français dépossédés une subvention de 20 millions de francs au titre de remboursement de « Frais de culture ».

Cette somme, qui a été répartie entre agriculteurs personnes physiques et exploitants directs, a permis à ceux-ci de recevoir de 32 à 35 p. 100 du montant des récoltes perdues.

f) Les personnes morales nationalisées et dont les terres ont été cédées n'ont pas été admises au bénéfice de cette répartition, le Gouvernement français ayant à l'époque, écarté ces personnes morales de tout dédommagement alors que celles-ci sont le plus souvent des sociétés de famille.

L'équité voudrait qu'il soit accordé aux personnes morales le même traitement qu'aux personnes physiques, au titre du remboursement de « Frais de culture » ; il en résulterait pour le Gouvernement français la mise à la disposition de l'Agence de Défense des Biens et Intérêts des Rapatriés d'une somme de 10 millions de francs.

g) A la suite d'un accord conclu récemment entre le Gouvernement français et le Gouvernement tunisien, les autorités tunisiennes se sont engagées à livrer gratuitement 1 million d'hectolitres de vin qui pourraient être vendus sur le marché français, afin d'indemniser en partie les agriculteurs français expropriés par elles le 12 mai 1964.

La valeur de cette livraison représente environ 75 à 80 millions de francs.

Mais, pour que cette importation de vins ne pèse pas sur le marché français, il a été décidé qu'en contrepartie une quantité correspondante de vins français de qualité inférieure serait résorbée par distillation.

Le coût de cette opération de distillation sera imputé sur le produit des vins importés, et diminuera d'autant l'indemnisation des agriculteurs spoliés.

Par ailleurs, et pour ne pas que cette somme se trouve encore réduite par la perception de droits de douane, il est envisagé que ce million d'hectolitres de vins puisse, à titre exceptionnel, être admis en franchise. Compte tenu du coût de la distillation d'un million d'hectolitres de vins français, et compte tenu également des différents frais commerciaux nécessités par cette opération, la somme disponible qui pourrait être distribuée aux agriculteurs dépossédés sera de l'ordre de 27 à 30 millions de francs.

Ce montant permettrait à toutes catégories d'agriculteurs spoliés de percevoir entre 25 et 30 % du montant des récoltes perdues par eux.

- h) Rien, pour le moment, n'est envisagé, tant pour le solde de ces récoltes que pour le matériel et pour les biens fonciers nationalisés ou le cheptel, les stocks et les impenses.
- i) Reste également à régler tout le problème des expropriations faites en fonction de la mise en valeur de la basse vallée de la Medjerda.
- j) En matière de transferts des avoirs des Français en Tunisie, il n'y a eu aucune amélioration pratique: en particulier, le fonctionnement du compte capital prévu par ordonnance de la Banque centrale de Tunisie en février 1964, n'a reçu jusqu'ici que peu de réalisations pratiques.

* *

Par contre, la Convention franco-tunisienne de Sécurité sociale permettra aux Français de Tunisie, tant résidents que non-résidents, de pouvoir racheter le montant des cotisations leur ouvrant la possibilité d'acquérir une retraite en utilisant les avoirs en dinars qu'ils possèdent en Tunisie, et contre présentation du quitus fiscal pour les non-résidents.

C. — LES FRANÇAIS D'ALGÉRIE

Les seules compensations accordées aux Français spoliés d'Algérie — mis à part les prêts de reclassement, de reconversion et de relogement et plus généralement les mécanismes d'aide découlant de la loi du 26 décembre 1961 — sont celles figurant à l'annexe V exposant en résumé les actions de l'Agence des Biens.

Les pourparlers pour l'indemnisation des biens spoliés en Algérie n'ont jamais dépassé le stade exploratoire.

Plusieurs négociations ont été tentées en ce qui concerne le secteur immobilier. Elles ont toutes échoué. Les Algériens ont nettement exprimé le peu d'intérêt qu'ils attachent à ce problème, considéré par eux comme une question interne, contrairement aux Accords d'Evian.

En ce qui concerne les propriétés agricoles, le Gouvernement algérien considère que les mesures prises (remboursement des frais culturaux en général et aide sociale de 10.000 F aux 1.000 plus petits agriculteurs dont la propriété a été appréhendée en 1963) ont réglé à l'égard des intéressés le problème de l'indemnisation, au motif que la nationalisation constituait une restitution aux véritables propriétaires et que, dès lors, le prélèvement de 200 millions sur l'aide financière de la France en 1963 aurait dû suffire à payer le matériel et les accessoires.

Ici encore, il y a violation des accords d'Evian.

Dans le secteur industriel et commercial, aucune des promesses faites n'a été tenue, sauf le remboursement de stocks à deux entreprises de transports publics routiers.

Cette situation a amené l'Etat français à rembourser le déficit d'exploitation des entreprises industrielles et commerciales appréhendées en 1963 et 1964 et à apporter son aide aux titulaires de créances à l'égard de l'Etat algérien.

C'est ainsi qu'après avoir pris directement en charge la réparation des dommages corporels, la France a accordé une aide financière aux victimes de dommages matériels résultant des événements d'Algérie.

Elle assume, en outre, la liquidation et le paiement de certaines créances sur l'Algérie dont le règlement présente un caractère d'urgence incontestable, tout en se réservant la faculté d'en demander le remboursement au véritable débiteur.

En résumé, aucune indemnisation n'a en fait été accordée aux intéressés alors qu'elle était prévue aux Accords d'Evian et garantie par le Gouvernement français (art. 12 et 13, titre III, de la déclaration de principes).

Les difficultés de transfert de devises d'Algérie vers la France constituent certainement un facteur décisif de cette situation, le Gouvernement français hésitant à s'engager dans des opérations importantes de dédommagement sans s'en assurer la contrepartie.

Il s'agit donc d'un problème assez voisin — quoique d'une autre ampleur — de celui concernant le dédommagement des Français spoliés du Maroc et de Tunisie dont une partie notable de leurs soucis disparaîtrait s'ils pouvaient disposer en France — même avec termes et délais — de la contrevaleur de leurs avoirs liquides bloqués sur place et de celle de leurs biens spoliés, lorsqu'aucun accord intergouvernemental n'est intervenu pour permettre tel ou tel transfert (par exemple, cas des cotisations de sécurité sociale de l'accord franco-tunisien).

La note annexe n° VI, limitée au cas du Maroc seul, et dont les solutions ne sont applicables que dans l'hypothèse du maintien des relations correctes franco-marocaines, préfigure une solution qu'il serait souhaitable de voir le Gouvernement français étudier.

Toutefois des mesures de cet ordre ne suffisent pas pour assurer l'indemnisation de toutes les pertes subies, dont il n'est pas certain qu'elles soient à leur terme, témoin la nationalisation récente des mines qui soulève entre l'Algérie et la France un nouveau contentieux.

En outre les propriétaires de « biens vacants », dont la définition est bien subjective, ne savent pas quel sort leur sera réservé. En effet s'agit-il pour le Gouvernement algérien de biens nationalisés ouvrant droit à indemnisation ou de biens d'Etat qui n'ouvriraient pas droit à l'indemnisation par le Gouvernement algérien? Le nombre de tels biens s'élevant à près de 200.000, il ne s'agit pas d'une question mineure. Au surplus, il n'est pas ici sans intérêt de rappeler l'arrêt de la Cour suprême d'Alger du 11 novembre 1966 proclamant que les accords d'Evian votés par la France et l'Algérie sont devenus lois pour les deux pays. L'article 12 de cette convention ne fait aucune différence sur la nature des droits patrimoniaux ouvrant droit à indemnisation.

Votre Commission des Finances croit devoir en conséquence se référer aux accords conclus dès après-guerre avec les pays de l'Est qui ont nationalisé les biens de nos compatriotes, lesquels accords ont permis, par prélèvement sur les livraisons à la France desdits pays, d'alimenter des comptes de passage destinés à verser aux Français les annuités de paiement des montants correspondant à leurs indemnisations telles qu'arrêtées par des commissions compétentes sous le contrôle de l'Office des biens et intérêts privés.

D. — LES FRANÇAIS D'INDOCHINE

a) Nord Viet-Nam.

La dépossession des nationaux français au Nord Viet-Nam a été généralement le résultat des circonstances ou même de simples voies de fait. Les nationalisations en bonne et due forme, fort rares, ont seules, jusqu'à présent, donné lieu à indemnisation. C'est le cas de la Société française des Charbonnages du Tonkin et de la Société des Tramways d'Hanoï, cette dernière ayant reçu, en outre, du Gouvernement français une indemnité pour son déficit d'exploitation pendant la période du maintien de son activité.

Les Charbonnages du Tonkin se sont vu reconnaître une créance de 50 millions payable en quinze ans sous forme de livraisons en charbon (protocole d'avril 1955). Après une interruption de 1960 à 1963, les livraisons viennent de reprendre, mais elles accusent un retard de 200.000 tonnes sur le total d'un million de tonnes équivalent aux 50 millions prévus.

Les Tramways d'Hanoï ont été admis à bénéficier d'une indemnité de trois millions de francs payables en vingt-cinq ans. Les versements sont interrompus depuis la fin de 1959, en raison des difficultés survenues alors dans le contentieux franco-nordvietnamien.

Deux ou trois autres grandes entreprises ont également engagé des pourparlers qui sont actuellement au point mort — tel est le cas de la Cotonnière de Nam-Dinh.

Les entreprises contraintes de laisser des stocks d'approvisionnement (charbon pour les usines électriques par exemple) ont été remboursées de la valeur de ces stocks par le Gouvernement français. Par contre, l'ensemble des entreprises privées, essentiellement des entreprises personnelles, qui devaient poursuivre leur activité au Nord-Vietnam conformément aux accords de Genève, a dû y renoncer du fait même de la politique du Gouvernement nord-vietnamien renforcée par la reprise des hostilités entre le Nord et le Sud-Vietnam.

Deux cas doivent être distingués:

- celui des propriétaires français ayant quitté le Nord-Vietnam immédiatement après les accords de Genève, avant l'évacuation du corps expéditionnaire, dont l'armée française a démonté les biens meubles et dont la marine nationale a replié une grande partie du matériel sur la France ou le Sud-Vietnam;
- celui des très rares individus ou entreprises qui essayèrent de se maintenir mais qui durent abandonner leur exploitation devant les conditions qui leur étaient imposées. Le Vietminh s'est alors emparé de la gestion de la totalité des biens, motif pris de « la carence des propriétaires ». Les loyers, par exemple, versés à des comptes de « Comités d'immeubles », furent entièrement absorbés par l'entretien et les impôts. Toute gestion par mandataire devint impossible.

Le Gouvernement français réclame depuis plusieurs années le rachat des immeubles urbains et ruraux dont la valeur est estimée à 500 millions de francs et l'autorisation pour leurs propriétaires légitimes de transférer leurs revenus et le fruit de la vente.

Ainsi, non seulement le Gouvernement du Nord-Vietnam refuse d'indemniser les biens abandonnés par leurs propriétaires français, mais, en outre, il présente deux demandes reconventionnelles portant, l'une sur l'arriéré des pensions dues par la France, l'autre sur le remboursement de la valeur des biens publics pris ou détruits après le 20 juillet 1954. L'absence de règlement de ce contentieux a pour résultat d'empêcher les spoliés de recevoir un dédommagement, quel qu'il soit.

b) Sud Viet-Nam.

La situation des Français résidant au Sud Viet-Nam se trouve aggravée depuis la suspension des rapports diplomatiques et la dégradation des relations entre les Gouvernements français et vietnamiens.

Sur le plan administratif:

- par la décision 777 du Ministre de l'Economie du 28 janvier 1964 prohibant, sauf exception, toutes importations en provenance de France et toute délivrance de licence aux importateurs français;
 - par la suspension des transferts annuels de bénéfices ;
- par le blocage en banque des prix de cession des immeubles vendus par nos compatriotes, même en cas de départ définitif;
- par l'interdiction récemment faite à une dizaine de médecins français d'exercer, même dans leur clinique personnelle, alors que précédemment ils étaient soumis à une autorisation annuelle, habituellement renouvelée.

Sur le plan des difficultés matérielles: par les destructions de guerre qui ont ralenti l'exploitation des grosses plantations (défoliation, rupture des routes ne permettant plus l'évacuation du latex) et interdit celle des petites plantations occupées soit par le Vietcong, soit par l'armée sud-vietnamienne et de toute façon soumises à une dîme qu'elles ne peuvent plus acquitter.

Sur le plan du climat moral : par le non-renouvellement à leur échéance des baux concernant les bâtiments abritant l'hôpital Grall et les divers lycées franco-vietnamiens, l'intention exprimée par le Gouvernement de vietnamiser l'éducation nationale n'encourageant guère à demeurer les derniers éléments de la présence française.

c) Cambodge.

Si les relations franco-khmères sont excellentes, si sur le plan culturel le français est pratiquement la langue officielle, si notre enseignement a priorité, se poursuivant sur le plan des études supérieures avec le régime de l'équivalence (contrairement au Viet-Nam), par contre sur le plan économique, il en va différemment. Le Cambodge a ses propres difficultés, auxquelles il a fait face, par des mesures discriminatoires vis-à-vis des étrangers. Le chômage cambodgien est à l'origine de la « loi socialiste du travail » selon laquelle tout Cambodgien inoccupé est pourvu d'office d'un emploi, le refus de travailler étant sanctionné; le Gouvernement réserve aux seuls nationaux l'exercice de certaines professions et exige d'autre part, pour les activités encore ouvertes aux étrangers, un important pourcentage (70 %) d'emplois à ses nationaux.

La nationalisation de l'activité bancaire et du commerce extérieur et l'inflation monétaire auront certainement des répercussions sur nos compatriotes.

d) Laos.

Les récentes inondations n'ont pas épargné nos compatriotes à raison des bouleversantes destructions opérées jusqu'à Vientiane. S'ajoutant aux difficultés économiques (le budget laotien étant uniquement supporté par l'aide américaine, qui n'a aucune raison de faire des cadeaux aux étrangers et notamment aux Français), elles peuvent objectivement laisser craindre de nouveaux départs pour la métropole.

En bref, l'évolution de la situation politique dans les différents Etats de l'ex-Indochine conduit à penser que les rapatriements s'intensifieront au point de n'être plus négligeables, eu égard à la présence française dans cette partie du monde.

E. — LES FRANÇAIS DES PAYS D'AFRIQUE NOIRE D'ANCIENNE OBÉDIENCE FRANÇAISE

a) Pays ayant pris leur indépendance après le référendum de 1958.

Le nombre de Français rapatriés annuellement est très faible. Il s'est agi soit d'expulsés — parfois pour des raisons obscures — soit de Français victimes de l'africanisation croissante des emplois ou de réglementations discriminatoires, soit encore de Français dont l'activité professionnelle dépendait essentiellement de la présence française administrative et militaire.

Seules les deux premières catégories sont en cause ici, encore que l'équité voudrait que l'inscription sur les listes professionnelles ne devrait être refusée à aucun des Français regagnant la Métropole. Votre Commission des Finances le demande en conséquence.

Une amélioration sensible de la situation économique dans les pays considérés tempérerait certainement la pression qui s'exerce localement en vue de réserver les emplois aux autochtones. Mais cette amélioration ne dépend pas de la France seule : toute la politique d'aide au tiers monde est en cause, et malheureusement la thèse permanente française en faveur de la stabilisation des cours, à prix rémunérateurs, des matières premières tropicales est loin d'être unanimement admise par les pays industrialisés.

Le risque demeure donc de voir davantage de Français soumis à l'obligation de regagner la Métropole, même s'ils le font avec la possibilité de transférer certains de leurs avoirs.

Votre Commission des Finances estime donc nécessaire de voir le Gouvernement suivre de très près l'évolution de la situation et de veiller au respect le plus strict possible des conventions d'établissement signées par les Etats en cause avec notre pays, compte tenu des remarques faites sur l'application de la loi du 26 décembre 1961 (voir p. 22).

. .

b) La Guinée.

« L'arrangement pour le règlement du contentieux financier » (mai 1963) entre la France et la Guinée a permis la reprise par la France du paiement des pensions dues à ses anciens soldats et en contrepartie « l'engagement par la Guinée de régler dans les meilleurs délais les indemnités dues aux propriétaires de biens et entreprises nationalisés, réquisitionnés ou saisis ».

L'application de ces accords a soulevé de sérieuses difficultés. En Guinée, les actes formels de nationalisation ont été rares et en général la dépossession est résultée d'une situation de fait : expulsions dues à des autorités locales mal définies ; dispositions légales qui réservaient l'exercice d'activités professionnelles à l'Etat; monopole du commerce extérieur; départ de la clientèle européenne conduisant à la fermeture de boutiques sans expropriation. Le Gouvernement guinéen peut donc soutenir que ces pertes ou spoliations n'entrent pas toutes dans le champ d'application de l'accord.

Les requêtes des spoliés doivent être adressées par l'intermédiaire des services français et guinéens à une commission mixte chargée de recenser les affaires et de contrôler le bien-fondé des réclamations.

Cette Commission, réunie dans le courant du mois de mai 1965 pour examiner essentiellement les questions financières pendantes, dont l'indemnisation des anciens actionnaires de plusieurs sociétés nationalisées en 1959 (Société immobilière de Guinée, Société d'énergie électrique de Guinée, etc.) et le regroupement de certaines dettes contractées par le Gouvernement guinéen vis-à-vis de la France, n'a pas encore abouti à des résultats satisfaisants : les mécanismes d'indemnisation sont bloqués par les difficultés résultant de la non-reconnaissance par la Guinée de ses dettes envers la Caisse centrale de coopération économique ; et la bonne fin des travaux de la Commission mixte siégeant à Conakry, bien que très avancés, est subordonnée aux résultats des négociations financières ouvertes à Paris en 1966 et non encore conclues.

F. — LES FRANÇAIS D'EGYPTE

L'Accord franco-égyptien paraphé au Caire le 4 mars 1966, puis signé le 26 juillet 1966 est destiné à liquider le contentieux pendant entre les deux pays.

Il prévoit, d'une part, la mise en application effective des Accords de Zurich du 22 août 1958 et, d'autre part, l'indemnisation des ressortissants français dont les biens ont été nationalisés postérieurement au 22 août 1958.

En ce qui concerne la première question, les rapports précédents de la Commission des Finances de votre Assemblée en ont fait le point. L'accord intervenu a eu pour but de simplifier, compléter et hâter les opérations de déséquestration, de libération, d'indemnisation et de transfert des avoirs français. Ainsi les mesures de déséquestration étaient soumises à des clauses contraignantes et à des délais d'exécution. Les indemnités d'expropriation seront versées non pas au séquestre, mais directement aux Français intéressés. Des améliorations considérables sont apportées aux règles instaurant le quitus fiscal et le certificat de non-résidence indispensables pour que les Français rapatriés puissent obtenir le transfert en France de leurs avoirs liquides. Les livres égyptiennes indemnitaires qui ne sont pas transférées par le débit de la marge spéciale prévue aux Accords de Zurich pour des achats égyptiens en France, pourront financer les dépenses locales de la représentation diplomatique française en R. A. U. et certains besoins du tourisme français dans ce pays. Les indemnités dues aux sociétés françaises dont les avoirs ont été cédés par le séquestre à des entreprises égyptiennes sont dans l'ensemble définies avec les représentants des intéressés. Seule demeure en suspens l'indemnisation des Compagnies d'assurances françaises.

Pour la seconde question, il s'agit de trois catégories d'avoirs : les valeurs mobilières de sociétés nationalisées, les patrimoines de personnes physiques saisis et liquidés, les intérêts en Egypte de la Société du Gaz Lebon (qui ne concernent qu'un nombre restreint de rapatriés).

Seule la deuxième catégorie soulève un problème délicat : les propriétaires de biens saisis et liquidés se trouvent devant une estimation non pas de la valeur desdits biens avant leur saisie, mais de celle au moment des accords. Or, les conditions de gestion

et de liquidation pour les séquestrés ont été en général désastreuses. Dès lors, même si l'affectation à l'indemnisation de nos compatriotes de 50 p. 100 des importations en France de produits égyptiens (autres que le pétrole, le coton et le riz) permet d'espérer une liquidation rapide étalée sur deux ou trois ans, le dommage subi demeure considérable.

Si on se réfère aux conditions d'indemnisation des sommes dues aux actionnaires de certaines sociétés égyptiennes, on constate que les seuls actionnaires métropolitains ont commencé à être payés, par opposition au cas des Français d'Egypte rapatriés porteurs des mêmes titres.

Les porteurs de pensions égyptiennes (anciens fonctionnaires français du Gouvernement égyptien) ne les touchent pratiquement pas, en raison de l'exigence d'un nouveau quitus fiscal sans lequel les transferts sont arrêtés; or, pour ces porteurs, ce quitus fiscal n'a pas de sens.

Quand on compare la situation de nos compatriotes avec le sort réservé à la Compagnie internationale de Suez qui est à l'origine du contentieux franco-égyptien, on doit constater à quel point nos compatriotes spoliés d'Egypte ont été dans l'ensemble mal traités.

Il appartient donc au Gouvernement de faire preuve de la plus grande vigilance dans l'application des accords récents, à peine de laisser sans défense les rapatriés d'Egypte, d'autant plus que ces accords peuvent soulever certaines difficultés d'interprétation:

Ainsi:

a) L'article 9 n'énumère pas les lois de nationalisation et les mesures de mise sous sequestre, mais y substitue la disposition générale ci-après: « des mesures de nationalisation ou d'autres mesures privatives de quelque nature qu'elles soient ». Une formulation de telle nature devrait donc permettre aux Français dont les intérêts ont été lésés, sous quelque forme que ce soit, de réclamer une indemnité: par exemple, cas d'un Français associé d'une entreprise dont les autres associés ont fait l'objet de mesures de séquestration ou d'un propriétaire indivis d'un immeuble dont les copropriétaires ont été séques-

trés. Il convient que sur ce point le Gouvernement défende cette interprétation;

- b) L'omission dans l'accord des références aux lois de nationalisation ou de séquestre postérieures à 1958 peut être considérée comme sanctionnant la méconnaissance du principe fondamental qui veut que les effets d'un traité international (accords de Zurich) ne sauraient être mis en échec par des dispositions de droit internes. Le Gouvernement français en tout cas devra veiller à ce que les biens français séquestrés avant comme après 1958 soient traités de la même façon définie dans la convention;
- c) L'article 10 se borne à indiquer la méthode d'estimation des biens et intérêts lésés: pour les valeurs mobilières cotées en Bourse, on s'en tiendra aux montants définis par la R. A. U. et pour les autres biens, droits et intérêts, aux montants fixés par les « Commissions égyptiennes d'évaluation ». Or, ces Commissions n'ont été nommées (voir arrêté ministériel égyptien 891/63 pris en application de la loi 72/63) que pour l'évaluation des sociétés (ou entreprises importantes. Comment seront alors évalués les patrimoines des particuliers qui ont été séquestrés? Nommera-t-on des commissions ad hoc et dans ce cas quelle sera la procédure de recours éventuel? Si non, confiera-t-on le soin d'évaluer à la Commission mixte prévue à l'article 9 et les lettres annexées, en dépit des dispositions de l'article 17?

Subsiste donc une inconnue en ce qui concerne les méthodes d'évaluation des biens et intérêts séquestrés considérés.

En tout cas, il est indispensable pour éviter des évaluations arbitraires — contraires au principe des accords de Zurich — de soumettre les comptes de séquestration, dans chaque cas, au contrôle de la Commission mixte, à peine d'aller vers des illusions certaines.

Enfin, demeure en suspens le règlement des indemnités pour les terres agricoles prévues payables en dix annuités par les accords de Zurich, dont trois ou quatre seulement ont été versées.

G. — LES FRANÇAIS DU CONGO EX-BELGE.

Ceux-ci ne sont pas couverts par la loi du 26 décembre 1961. Sans doute ces rapatriés sont peu nombreux et le Gouvernement français a-t-il sur les instances du Sénat ouvert en 1966 au titre du chapitre 46-92 du Ministère des Affaires étrangères un crédit accru, portant la subvention au Comité d'entraide aux rapatriés à 450.000 F, dont 100.000 F au titre des mesures nouvelles, permettant ainsi audit Comité d'allouer un petit secours en capital aux Français les plus malheureux dont la situation lui avait été signalée.

A noter que cette subvention ayant été reconduite pour 1967, votre Commission demande que l'aide en faveur de nos compatriotes expulsés du Congo ex-Belge soit poursuivie.

En raison des dispositions de la loi belge du 14 avril 1965 écartant, sous réserve d'accords internationaux conclus à cette fin, du concours de l'Etat belge les ressortissants étrangers rapatriés du Congo Léopoldville, votre Commission des Finances souhaiterait qu'avec toute la prudence nécessaire le Gouvernement engageât avec le Gouvernement belge des négociations pour que ladite loi puisse s'appliquer également à nos compatriotes chassés de cette ancienne colonie belge.

CONCLUSION

Si on fait le bilan de la situation des rapatriés, il faut constater :

- que la seule aide effective a été, à l'exception des indemnisations partielles accordées à certaines grandes entreprises (Suez, Charbonnages du Tonkin, Tramways d'Hanoï) ou de celles espérées du fait d'accords récents, d'ailleurs plus favorables aux actionnaires de sociétés nationalisées qu'aux personnes physiques spoliées (accord du 26 juillet 1966 avec l'Egypte), celle découlant de la loi du 26 décembre 1961 au titre de la reconversion, du relogement et du reclassement, encore que l'application de ladite loi ait été et demeure imparfaite;
- que les mesures de dédommagement par les Etats spoliateurs n'ont été qu'occasionnelles, très limitées, et à l'exception de certains dommages en Algérie, pratiquement nulles, en dépit de l'aide accordée par la France aux Etats spoliateurs;
- qu'en cas d'accords entre la France et ces derniers Etats sur l'indemnisation et le transfert en France de la contrevaleur des biens spoliés, les engagements pris sont restés à peu près lettre morte;
- que des distorsions importantes sont nées entre rapatriés, en ce qui concerne leurs droits patrimoniaux, suivant le territoire de leur résidence;
- que lorsqu'il y a eu évaluation du préjudice subi, les spoliés ont vu leurs avoirs évalués au minimum et le passif mis à leur charge évalué au maximum, voire gonflé sous le prétexte de réclamations fiscales sans justifications, de sorte que l'indemnisation aboutit non pas à dédommager le rapatrié mais à apurer un passif local dont le bien-fondé est discutable. De la sorte, la France est conduite à accorder indirectement une aide financière accrue aux Etats spoliateurs.

On doit donc se demander si la politique gouvernementale française, consistant à laisser à la charge de l'Etat spoliateur la responsabilité de l'indemnisation, n'est pas à la fois un leurre ou une fiction financière qui se solde par un handicap à notre détriment du point de vue diplomatique, puisque le Gouvernement s'interdit de ce fait de se porter lui-même créancier vis-à-vis d'Etats lui demandant son concours.

La raison commande donc qu'une évaluation correcte et honnête soit faite des biens spoliés par pays, afin de définir les bases d'une indemnisation raisonnable, telle que l'a déjà définie votre Commission des Finances il y a deux ans dans son rapport sur le même budget.

C'est donc l'application correcte, non déformée par des mesures réglementaires diverses, de la loi du 26 décembre 1961 que demande votre Commission, qui approuve en outre la proposition de loi rapportée par M. Lavigne, député (annexe VII) sur l'estimation des dommages; toutefois le délai de six mois prévu par ladite proposition de loi paraît court si l'on veut une estimation correcte et raisonnable des avoirs spoliés.

Votre Commission demande également que le Gouvernement reconsidère en conséquence son attitude vis-à-vis de l'indemnisation en elle-même et vis-à-vis des Etats spoliateurs de manière à pouvoir se porter créancier pour le montant des dédommagements dus à nos compatriotes.

* *

Sous le bénéfice des observations qui précèdent, votre Commission des Finances soumet à l'appréciation du Sénat le budget des Rapatriés pour 1967.

ANNEXES

ANNEXE I

STATISTIQUES DU RAPATRIEMENT

1° Nombre total de rapatriés selon le territoire d'origine (situation au 1° juillet 1966).

PAYS d'origine.	AVANT 1962.	EN 1962.	EN 1963.	EN 1964.	EN 1965.	AU cours du premier trimestre 1966.	AU cours du deuxième trimestre 1966.	TOTAL au 30 juin 1966.
Algérie Maroc Tunisie Autres territoires Total	150.000 170.000 142.000 36.000 498.000	651.000 12.200 13.600 2.200 679.000	76.600 9.600 4.800 2.600	35.500 12.920 3.900 1.720 54.040	22.988 16.427 4.729 1.025 45.169	1.907 1.431 356 139 3.833	1.782 1.531 377 126 3.816	939.777 224.109 169.762 43.810 1.377.458

* *

2° Répartition par âge au 1° juillet 1966 de l'ensemble des rapatriés.

ANNEE DE NAISSANCE	AGE EN ANNEES	ENSEMBLE		
ANNEE DE NAISSANCE	AGE EN ANNEES	Nombre.	Pourcentage.	
1966 - 1962	0 à 4 ans.	68.021	4,98	
1961 - 1957	5 à 9 ans.	112.106	8,13	
1956 - 1952	10 à 14 ans.	107.714	7,84	
1951 - 1947	15 à 19 ans.	110.919	8,08	
1946 - 1942	20 à 24 ans.	130.234	9,45	
1941 - 1937	25 à 29 ans.	104.469	7,55	
1936 - 1932	30 à 34 ans.	96.901	7,04	
1931 - 1927	35 à 39 ans.	85.404	6,17	
1926 - 1922	40 à 44 ans.	79.468	5,73	
1921 - 1917	45 à 49 ans.	61.414	4,42	
1916 - 1912	50 à 54 ans.	84.279	6,15	
1911 - 1907	55 à 59 ans.	86.927	6,32	
1906 - 1902	60 à 64 ans.	76.217	5,53	
1901 - 1897	65 à 69 ans.	61.458	4,46	
1896 - 1892	70 à 74 ans.	47.017	3,41	
1891 - 1887	75 à 79 ans.	34.192	2,49	
1886 - 1882	80 à 84 ans.	19.648	1,43	
1881 - 1877	85 à 89 ans.	8.235	0,61	
1876 - 1872	90 à 94 ans.	2.430	0,18	
1871 - 1867	95 à 99 ans.	405	0,03	
Total général	<i>.</i>	1.377.458	100	

3° Répartition par catégorie socio-professionnelle des rapatriés ayant bénéficié de la loi d'aide et ayant déposé une fiche de projets professionnels à la date du 1° juillet 1966.

	CATEGORIES	NOMBRE de personnes.	POURCENTAGE
1	Agriculteurs	20.995	5,08
2	Industriels	4.135	1
3	Artisans	11.640	2,70
4	Commerçants	24.809	6
5	Professions libérales	6.605	1,60
6	Cadres et professions intellectuelles	28.017	6,80
7	Employés	55.398	13,40
8	Ouvriers	84.807	20,51
9	Personnel de service	15.671	3,79
10	Autres catégories et emplois mal désignés.	12.818	3,01
11	Sans profession ou inactifs	148.592	36,11
	Totaux	413.487	100

ا علاد

4° Répartition des rapatriés sur le territoire métropolitain au 1° juillet 1966.

DEPARTEMENT	NOMBRE	%	DEPARTEMENT	NOMBRE	%
Ain	7., 576	0,55	Lot	3.030	0,22
Aisne	4.545	0,33	Lot-et-Garonne	18.596	1,35
Allier	6.611	0,48	Lozère	964	0,07
Alpes (Basses-)	7.025	0,51	Maine-et-Loire	5.372	0,39
Alpes (Hautes-)	3.994	0,29	Manche	1.515	0,11
Alpes-Maritimes	. 96.559	- 7,01	Marne	6.612	0,48
Ardèche	4.683	0,34	Marne (Haute-)	1.928	0,14
Ardennes	2.341	0,17	Mayenne	1.239	0,09
Ariège	7.851	0,57	Meurthe-et-Moselle	7.301	0,53
Aube	2.892	0,21	Meuse	2.966	0,15
Aude	15.014	1,09	Morbihan	2.068	0,15
Aveyron	2.341	0,17	Moselle	9.642	0,70
Bouches-du-Rhône	175.625	12,75	Nièvre	2.756	0,20
Calvados	5.096	0,37	Nord	18.733	1,36
Cantal	826	0,06	Oise	10. 6 06	0,77
Charente	5.372	0,39	Orne	1.930	0,14
Charente-Maritime	6.336	0,46	Pas-de-Calais	5.372	0,39
Cher	4.683	0,34	Puy-de-Dôme	8.402	0,61
Corrèze	2.754	0,20	Pyrénées (Basses-)	20.386	1,48
Corse	15.840	1,15	Pyrénées (Hautes-)	10.331	0,75
Côte-d'Or	9.642	0,70	Pyrénées-Orientales	30.717	2,23
Côtes-du-Nord	1:239	0,09	Rhin (Bas-)	14.050	1,02
Creuse	1.101	0,08	Rhin (Haut-)	8.402	0,61
Dordogne	9,642	0,70	Rhône	43.803	3,18
Doubs	7.713	0,56	Saône (Haute-)	3.030	0,22
Drôme	15.8 4 0	1,15	Saône-et-Loire	6.612	0,48
Eure	5.234	0,38	Sarthe	3.719	0,48
Eure-et-Loir	4.821	0,35	Savoie	5.510	0,27
Finistère	3.443	0,25	Savoie (Haute-)	8.265	0,40
Gard	27.687	2,01	Seine	187.334	13,60
Garonne (Haute-)	59.782	4,34	Seine-Maritime		
Gers	8.816	0,64	Seine-et-Marne	19.548	1,41
Gironde	32.094	2,33	Seine-et-Marne	9.879	0,71
Hérault	58.955	4,28		46.971	3,41
Ille-et-Vilaine	4.132	0,30	Deux-Sèvres	3.442	0,25
	3.994	0,29	Somme	4.544	0,33
Indre	1		Tarn	19.284	1,40
Isère	10.831	0,79	Tarn-et-Garonne	13.361	0,97
Jura	31.406	2,28	Var	50.553	3,67
Landes	2.617	0,19	Vaucluse	25.070	1,82
,	5.785	0,42	Vendée	1.790	0,13
Loir-et-Cher	4.407	0,32	Vienne	3.994	0,29
Loire (Haute-)	7.163	0,52	Vienne (Haute-)	3.856	0,28
Loire (Haute-)	1.377	0,10	Vosges	4.683	0,34
- ,	10.193	0,74	Yonne	4.132	0,30
Loiret	7.852	0,57	Territoire de Belfort	2.640	0,18
			Total	1.377.458	100

ANNEXE II

LES DIFFERENTES FORMES D'AIDE AUX RAPATRIES

	NOMBRE au 30 juin 1966.	COUT au 30 juin 1966 (crédits budgétaires ou crédits de trésorerie).
A Nombre de retours:		
— au 30 juin 1965	1.350.120 1.377.458	*
B. — Prestations de reclassement économique :		
1. Subvention d'installation, des salariés (art. 24):		
Demandes déposées	169.669 1 66.59 8	388.604.282
2. Capital de reconversion:		
Demandes déposées Dont accordées	25.500 21.450	(1) 420.050.000
3. Prêts:		
a) Ancienne procédure:		
Prêts fonciers	4.940 3.859 15.189	304.391.197 284.538.750 175.848.738
b) Nouvelle procédure (1962):		
 Total cumulé des demandeurs ayant été inscrits sur les listes professionnelles de l'industric, du commerce et des profes- 		
sions libérales Dont toujours inscrits	31.840 6.536	>
- Prêts Crédit hôtelier accordés.	13.143	
Dont réalisés	11.527	967.941.398
Subventions complémentaires de reclassement Total cumulé des demandeurs	7.999	114.374.139
ayant été inscrits sur les listes professionnelles agricoles Dont toujours inscrits	16.546 2.050	»
— Prêts agricoles:		
« Long terme » accordés « Moyen terme » accordés Subventions complémentaires.	(2) 5.399 (2) 5.285 5.474	658.476.850 373.201.805 147.798.000

	NOMBRE au 30 juin 1966.	COUT au 30 juin 1966 (crédits budgétaires ou crédits de trésorerie).
C. — Prestations sociales:		
 Subventions d'installation des inactifs (art. 36): 		
Demandes déposées	118.397	
Dont notifiées	117.062	
2. Indemnités particulières (art. 37):		409.680.943,24
Demandes déposées	40.447	
Dont notifiées	36.984	987.394.566,24
3. Subvention pour le rachat des coti- sations d'assurance vieillesse:		
Demandes déposées	12.374	
Dont accordées	(3) 5.545	(4) 16.009.542,92
	(=)	

⁽¹⁾ Il importe de noter qu'il s'agit d'une prestation à paiement fractionné et à montant variable.

⁽²⁾ Les prêts «long terme» et «moyen terme» peuvent se cumuler, ces chiffres ne s'additionnent pas.

^{(3) 5.191} dossiers ont été annulés du fait de l'intervention de la loi du 26 décembre 1964 permettant la validation gratuite des périodes d'activité salariée en Algérie.

⁽⁴⁾ La différence entre le chiffre actuel et celui des sommes dépensées à la fin de la gestion 1964 résulte du fait que, sur les 3.047 dossiers ayant fait l'objet de décisions favorables au 30 juin 1966, 2.500 environ ont été maintenus en attente de la mise en vigueur de la loi du 26 décembre 1964 permettant la validation gratuite des périodes d'activité salariée en Algérie.

ANNEXE III

BILAN DES PRETS DE RECLASSEMENT DES RAPATRIES

La procédure en vigueur en matière de prêts de reclassement est différente suivant qu'il s'agit du commerce et de l'industrie ou du secteur agricole.

Il a été jugé préférable de faire le bilan de ce reclassement par secteur.

I. -- Commerce et industrie.

Les textes réglementaires pris en application de la loi du 26 décembre 1961 ont prévu une procédure particulière pour l'octroi de prêts aux rapatriés des secteurs industriel, commercial et des professions libérales.

Il est rappelé que les prêts sont examinés en première instance par les commissions économiques régionales qui donnent un avis sur les prêts supérieurs à 50.000 F. Ils sont accordés par décision de la commission économique centrale, pour être mis en place par le Crédit hôtelier, commercial et industriel.

Il a été indiqué par ailleurs qu'au 1er juillet 1966:

- 13.143 dossiers avaient donné lieu à un accord;
- 11.527 dossiers avaient, à cette même date, fait l'objet d'une réalisation.

Ces prêts se chiffraient à 968 millions de francs environ, auxquels il convient d'ajouter 114.374.139 F représentant 7.999 subventions complémentaires.

Il faut rappeler qu'au titre de l'ancienne procédure en vigueur jusqu'en 1962, 3.859 prêts du Crédit hôtelier avaient été consentis, représentant 285 millions environ. Dans le même temps ont été accordés 15.189 prêts d'honneur sur crédits budgétaires, représentant 176 millions de francs environ.

C'est dire la part importante prise par les prêts du Crédit hôtelier dont ont bénéficié effectivement près de 15.500 rapatriés.

A ce chiffre, doit s'ajouter celui des nombreux rapatriés qui ont préféré demander le capital de reconversion. Cette prestation est accordée à ceux des rapatriés non salariés qui, renonçant à leur réinstallation, s'orientent définitivement vers le salariat.

Comme pour le secteur agricole, l'attention a été appelée sur les problèmes que pose le remboursement des prêts accordés par le Crédit hôtelier. Il faut remarquer que le différé d'amortissement est de trois ans au maximum pour lesdits prêts.

A la date du 30 juin 1966, pour 3.397 prêts effectivement réalisés au titre de l'ancienne procédure, 885, soit environ 25 %, avaient été transmis à l'agence judiciaire du Trésor; plus de 50 % des dossiers ainsi transmis l'étaient pour arriéré dans le paiement des annuités d'amortissement; 20 % concernaient des affaires en règlement judiciaire, saisie-exécution ou faillite.

Sur 11.527 prêts accordés au titre de la nouvelle procédure, 427 dossiers ont été transmis à l'agence judiciaire du Trésor, 30 % des dossiers pour des motifs de faillite ou de règlement judiciaire, 20 % pour retard dans le paiement des annuités de remboursement.

Cette situation n'est cependant pas alarmante. L'administration, conformément aux textes en vigueur, laisse à la commission économique centrale le soin d'examiner les difficultés que rencontrent les rapatriés dans leur reclassement. D'autre part, les organismes de crédit font preuve d'une grande bienveillance à l'égard des demandes de rapatriés de bonne foi, dont la situation financière est critique. Une large compréhension a été recommandée aux services de recouvrement avant d'engager toute poursuite contre les rapatriés défaillants.

La poursuite des opérations de prêts est fonction en partie du nombre d'inscrits qui figurent encore sur les listes professionnelles.

A la fin du premier semestre 1966, 350 dossiers étaient en cours d'instruction dans les préfectures et dans les banques. Ce total est en diminution d'au moins 50 % par rapport à la même période de 1965.

Il est à noter que la situation des crédits dont dispose la caisse centrale de Crédit hôtelier, sur la base de 1.500 prêts annuels, permet de satisfaire les demandes présentées par les rapatriés.

Le problème du reclassement est actuellement davantage conditionné par le nombre d'exploitations valables disponibles sur le marché de l'offre que par le montant des crédits disponibles affectés aux prêts de reclassement.

II. - Agriculture.

Les modalités du reclassement dans l'agriculture des Français rapatriés d'outre-mer font l'objet de l'arrêté du 8 juin 1962, modifié par les arrêtés des 1° août 1963, 15 janvier 1964 et 1° août 1966.

Pour bénéficier des prêts et subventions de reclassement, les agriculteurs rapatriés doivent être inscrits sur les listes professionnelles agricoles et s'installer dans un département reconnu « département d'accueil ».

Les agriculteurs rapatriés peuvent être réinstallés par les soins de l'Association nationale de migration et d'établissement ruraux, par les sociétés d'aménagement régional; par les sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural.

Le montant des prêts et subventions varie selon l'organisme qualifié qui assure la réinstallation.

En règle générale, l'agriculteur rapatrié bénéficie :

- d'une subvention de reclassement de 50.000 F au maximum (ce taux est modulé en fonction des départements de réinstallation);
- d'un prêt spécial à long terme de 170.000 F à 2 % d'intérêt pour acquisition de propriété;
- de prêts à moyen terme destinés à l'équipement et à la mise en valeur des exploitations.

Les opérations de réalisation des prêts sont en général confiées aux caisses régionales de crédit agricole. Les subventions sont fixées par décision de la Commission économique centrale après avis des Commissions économiques régionales et notifiées par les Préfets.

Au 30 juin 1966 la situation globale des prêts rapatriés accordés par les caisses régionales de crédit agricole était la suivante :

- 5.399 prêts d'acquisition à long terme pour un montant de.... 658.476.850 F.
- 5.285 prêts d'équipement à moyen terme pour un montant de. . 375.201.805 F.

Ce bilan ne serait pas complet si n'étaient pas évoquées les réinstallations des rapatriés sur les lots de culture aménagés par les S. A. R. et S. A. F. E. R. qui représentent respectivement 107 et 219 contrats conclus, pour une réalisation effective de 76 et 88 installations.

Le reclassement des agriculteurs a été assuré également par l'émigration. Environ 120 familles ont été autorisées à s'installer en Argentine. L'émigration vers le Canada est également prévue; à ce jour peu de candidats se sont manifestés, une douzaine environ pour quatre installations agréées ou effectives.

L'agriculture métropolitaine et l'émigration ne pouvant absorber la totalité des agriculteurs rapatriés, il a fallu envisager d'autres mesures de reclassement en leur faveur.

C'est ainsi que les agriculteurs régulièrement inscrits sur les listes professionnelles agricoles peuvent solliciter leur transfert d'inscription sur les listes du commerce et de l'industrie.

D'autre part, des agriculteurs qui ont renoncé aux prêts de réinstallation peuvent demander à bénéficier du capital de reconversion, prévu par le décret du 2 mars 1963. Depuis l'intervention du décret du 24 février 1966, certains d'entre eux (agriculteurs âgés d'au moins cinquante ans et inscrits sur les listes professionnelles agricoles) peuvent également solliciter le bénéfice des indemnités particulières.

La revision récente des inscriptions sur les listes professionnelles a permis d'éclaireir une situation qui, jusqu'à la fin de 1965, demeurait préoccupante.

On a pu craindre un moment une augmentation du nombre des rapatriés inscrits en raison de retours possibles en provenance du Maroc et de la Tunisie. A la date du 1^{er} juillet 1966, le nombre d'agriculteurs rapatriés en cours de reclassement est relativement peu élevé (2.050). La rapidité avec laquelle leur reclassement pourra être assuré est fonction du nombre des exploitations offertes sur le marché. En tout état de cause, les possibilités qu'offrent les S. A. R. et les S. A. F. E. R., la réorganisation du système d'octroi des prêts devraient permettre de considérer que le reclassement agricole arrivera à son terme au plus tard à la fin de 1968.

Un problème demeure : celui du remboursement des prêts. Au préalable, il convient de rappeler que les prêts agricoles sont assortis d'un différé d'amortissement de cinq ans.

C'est dire qu'à ce jour, peu d'agriculteurs rapatriés ont eu à faire face à des annuités d'amortissement; par contre, les intérêts du capital prêté sont dus dès à présent.

Un certain malaise a été signalé, au cours du printemps, dans les départements du Sud-Ouest. Il s'agissait en particulier d'un conflit opposant les caisses agricoles régionales à leurs clients rapatriés qui se refusaient à honorer leurs échéances. Une telle abstention était préjudiciable à l'équilibre financier des caisses qui se sont refusées, pendant un temps, à financer sur leurs fonds propres de nouveaux prêts pour les rapatriés en cours de reclassement.

C'est pour remédier à cette situation et pour permettre aux agriculteurs rapatriés candidats à une réinstallation professionnelle de disposer rapidement des fonds nécessaires qu'une nouvelle procédure a été élaborée. A l'avenir les prêts seront garantis par le Trésor, la charge de ces derniers n'étant plus laissée à la seule Caisse nationale du Crédit agricole.

Le conflit est désormais apaisé, mais la situation des agriculteurs rapatriés de cette région a fait l'objet de plusieurs enquêtes ministérielles.

Il résulte de celle faite au titre du Ministère de l'Intérieur que :

- environ la moitié des agriculteurs rapatriés réussiront à s'insérer définitivement dans les structures agricoles de la métropole;
- 25 % connaîtront de grosses difficultés pour mener à bien l'exploitation des propriétés acquises, surtout à la fin du différé d'amortissement;
 - 25 % ont déjà une situation compromise et leur échec apparaît comme certain.

Les causes principales de ces échecs doivent être cherchées dans le manque, pour certains agriculteurs, de qualification professionnelle, dans les habitudes de vie, les charges financières trop lourdes en raison de l'acquisition de propriétés à prix trop élevé, d'un suréquipement en matériel autant que du recours personnel et officieux à des crédits privés à court terme.

A ce jour, en raison de la situation des cas signalés, aucune mesure à caractère général n'a été prise, mais les rapatriés qui rencontrent des difficultés peuvent saisir de leur situation les services intéressés. Les dossiers sont alors étudiés par la Commission centrale qui, en liaison avec la Caisse nationale de Crédit agricole, reconsidère les conditions de remboursement des prêts accordés et accorde des délais pour le règlement de l'arriéré.

ANNEXE IV

L'AIDE AUX RAPATRIES AGES

Les dispositions prises en faveur des rapatriés âgés peuvent être réparties en deux groupes :

- d'une part, les aides de caractère permanent;
- d'autre part, les aides en capital.

1° Les aides de caractère permanent.

a) Allocation viagère aux rapatriés âgés

(citée pour mémoire : prestation gérée sous l'autorité du Ministre des Affaires sociales).

Cette allocation a pour objet d'assurer aux rapatriés salariés ayant atteint soixante ans avant le 1er juillet 1966 ainsi qu'aux non-salariés et inactifs de plus de soixante-cinq ans un minimum de ressources de 170 F, pour une personne seule, et 250 F, pour un ménage, compte tenu cependant de l'avantage de vieillesse qu'ils peuvent déjà percevoir.

Elle englobe, pour ceux qui n'ont exercé aucune activité outre-mer, l'allocation spéciale et l'allocation supplémentaire du Fonds national de solidarité versées seulement aux personnes démunies de ressources et une majoration exceptionnelle destinée à porter le montant de l'allocation viagère aux chiffres susvisés.

A noter que, depuis la mise en vigueur de la loi du 26 décembre 1964 portant intégration des salariés d'Algérie dans les régimes métropolitains, cette prestation n'intéresse plus que ceux des rapatriés dont la retraite serait inférieure au minimum de ressources ci-dessus mentionnées.

b) Aide exceptionnelle.

L'aide exceptionnelle est accordée dans les mêmes conditions de ressources que l'allocation viagère aux rapatriés âgés de soixante à soixante-cinq ans, non salariés et inactifs

Par contre, son montant qui est également de 170 F ou 250 F par mois suivant le cas, est supporté en totalité par le Ministère de l'Intérieur.

Le nombre de bénéficiaires au 1° juillet 1966 était de 10.903.

Ainsi l'allocation viagère et l'aide exceptionnelle assurent aux rapatriés les plus deshérités âgés de plus de soixante ans un avantage d'attente jusqu'au moment de la liquidation normale de leur retraite.

c) Secours trimestriels.

Ils sont versés en complément de l'allocation de chômage aux rapatriés âgés de cinquante-cinq à soixante-cinq ans, inscrits comme demandeurs d'emploi.

Le montant est de 60 F par trimestre pour un célibataire et de 120 F pour un chef de famille.

Le nombre de personnes bénéficiant de secours attribués atteignait au 1° juillet 1966 : 3.567.

2° Les aides en capital.

Ces aides en capital comprennent trois types de prestations:

- les indemnités particulières;
- les subventions d'installation ;
- les subventions pour rachat de cotisations.

a) Indemnités particulières.

Une indemnité particulière variant de 10.000 F à 40.000 F est susceptible d'être accordée aux rapatriés visés par l'article 37 du décret n° 62-261 du 10 mars 1962, modifié par le décret du 24 février 1966.

Il s'agit des rapatriés qui n'ont plus la libre disposition des biens immobiliers dont ils sont propriétaires outre-mer et qui entrent dans les catégories suivantes :

- invalides incapables de travailler, reconnus comme tels par la commission départementale d'orientation des infirmes prévue à l'article 167 de code de l'aide sociale;
- personnes âgées de cinquante-cinq ans et plus au 31 décembre de l'année de leur rapatriement qui n'ont pu se reclasser dans l'activité économique;
- exploitants agricoles inscrits sur les listes professionnelles et veuves, âgés de cinquante ans et plus au 31 décembre de l'année de leur rapatriement.

L'extension de l'indemnité particulière aux agriculteurs inscrits sur les listes professionnelles et aux veuves âgés de moins de cinquante-cinq ans et plus de cinquante ans au 31 décembre de l'année de leur rapatriement a été réalisée par le décret susvisé du 24 février 1966.

Cette mesure tient compte des difficultés particulières de reclassement auxquelles se heurtent ces deux catégories de rapatriés.

A la date du 1° juillet 1966, 40.047 dossiers ont été déposés et 36.984 indemnités ont été notifiées à leurs bénéficiaires.

b) Subvention d'installation.

Les rapatriés qui ne possèdent pas de biens outre-mer, qui sont âgés de plus de soixante ans, peuvent percevoir une subvention d'installation prévue par l'article 36 du décret du 10 mars 1962 et dont le montant plafond est de 4.500 F pour un célibataire et 7.500 F pour un ménage, majoré éventuellement d'une prime géographique qui peut atteindre au maximum 2.000 F.

Il a été attribué au 1er juillet 1966 117.062 subventions.

c) Rachat de cotisations.

Cette procédure intéresse surtout les rapatriés revenus de territoires autrefois sous la tutelle ou la souveraineté de la France, sur lesquels n'était pas institué de régime obligatoire d'assurance vieillesse.

Le rachat de cotisations permet donc aux personnes provenant de ces territoires d'obtenir un avantage de vieillesse dans les mêmes conditions que les métropolitains. Des subventions ont été prévues en faveur des rapatriés pour les aider à racheter lesdites cotisations.

Au 1° juillet 1966:

- 12.374 demandes ont été déposées, mais 5.191 ont été annulées du fait de la validation gratuite des périodes d'activité salariée en Algérie (loi du 26 décembre 1964);
 - 5.545 demandes ont recu satisfaction.

* *

Pour mémoire, il convient de rappeler l'entrée en vigueur des régimes de retraites institués en faveur des rapatriés d'Algérie (loi du 26 décembre 1964; loi de finances rectificative pour 1963): la mise en œuvre de ces régimes relève de la compétence de M. le Ministre des Affaires sociales.

ANNEXE V

L'AGENCE DE DEFENSE DES BIENS ET INTERETS DES RAPATRIES

A. — Conditions de fonctionnement.

I. - STATUT DE L'AGENCE

Le statut de l'Agence de Défense des Biens et Intérêts des Rapatriés, créée par l'ordonnance n° 62-1106 du 19 septembre 1962, qui lui a donné un statut d'établissement public d'Etat, doté de la personnalité civilé et de l'autonomie financière; n'a subi aucune modification au cours du présent exercice.

Elle est placée sous la tutelle conjointe du Ministre des Affaires étrangères et du Ministre de l'Economie et des Finances, cette tutelle étant exercée par délégation, jusqu'à une date qui sera fixée par décret par le Ministre de l'Intérieur.

II. - CRÉDITS MIS A LA DISPOSITION DE L'AGENCE

a) Crédits de fonctionnement :

	DEPENSE de personnel.	DEPENSE de matériel.	TOTAL
1963	4.291.681	1.765.500	6.057.181
1964	5.779.102	1.765.500	7.544.602
1965	6.887.802	1.601.000	8.488.802
1966	7.134.838	1.596.000	8.730.838

b) Ressources affectées:

Remboursement des frais culturaux aux agriculteurs spoliés en	
Algérie	165.000.000
Dédommagement des entreprises industrielles et commericales	
spoliées en Algérie	50.000.000
Dédommagement social aux mille plus petits exploitants agricoles	
spoliés en Algérie	10.000.000
Frais culturaux Tunisie	20.000.000
Réparation des dommages matériels antérieurs à l'indépendance	
de l'Algérie	10,000,000

III. - EFFECTIFS DE L'AGENCE

Le personnel de l'Agence comprend:

- des fonctionnaires mis à la disposition;
- des fonctionnaires régulièrement détachés de leur administration d'origine;
- des agents contractuels répartis en plusieurs catégories selon les fonctions qu'ils exercent;
 - des agents vacataires.

A l'effectif budgétaire — 195 emplois — s'ajoutent les agents vacataires payés sur le budget de l'Agence et les fonctionnaires mis à la disposition de l'établissement et rémunérés par leur administration d'origine.

Au 20 juillet 1966 l'effectif global atteignait 382 agents :

- 1° En France (191 agents):
- 14 fonctionnaires détachés:
- 62 agents contractuels:
- 77 agents vacataires;
- 38 fonctionnaires mis à la disposition:
- 2° En Algérie (191 agents):
- 25 fonctionnaires détachés;
- 87 agents contractuels.
- 79 agents vacataires.

IV. - ORGANISATION ADMINISTRATIVE DE L'AGENCE

Le fonctionnement de l'Agence de Défense des Biens et Intérêts des Rapatriés est assuré, sous l'autorité du Conseil d'administration, par un Directeur général nommé par décret.

Le Directeur général représente l'Agence en justice et dans tous les actes de la vie civile. Il exécute les décisions du Conseil d'administration et assure le fonctionnement des services de l'Agence. Il est ordonnateur des dépenses de l'Agence dans les conditions prévues par les décrets n° 53-1227 du 10 décembre 1953 et n° 62-1587 du 29 décembre 1962.

Il est assisté d'un Directeur adjoint qui est nommé par arrêté des Ministres chargés de la tutelle.

L'Agence possède des services en France et en Algérie :

- a) Ses services métropolitains comprennent:
- 1º Des services centraux à Paris;
- 2º Des services extérieurs.
- b) Les services extérieurs de l'Agence en Algérie comprennent une Délégation centrale à Alger.

B. - Résultat des travaux.

I: - MANDATS ET ENQUÊTES

Au 20 juin 1966 l'agence avait reçu 132.430 mandats. A cette date 123.125 mandats avaient été enregistrés, dont :

27.960 pour le secteur agricole;

20.370 pour le secteur industriel et commercial;

72.570 pour le secteur immobilier;

2.225 pour le secteur des créances.

Par ailleurs, plus de 50.000 dossiers sont détenus par l'agence à des titres divers : dommages matériels antérieurs à l'indépendance (18.000), pillage de mobiliers, vols d'automobiles, frais culturaux, déficits industriels et commerciaux, enquêtes particulières. Les uns ayant donné lieu à exploitation immédiate, les autres reçus en l'attente de décisions éventuelles.

Les services implantés en Algérie participent d'autre part aux enquêtes relatives à l'octroi des indemnités particulières et des prêts et subventions de réinstallation et à l'instruction de toutes demandes d'interventions locales (pensions, créances, recherches...). Ainsi en 1965, 4.963 enquêtes de reclassement, indemnités particulières, prêts et capitaux de reconversion ont été faites; et pour les six premiers mois de 1966: 1.512.

II. - MESURES DE DÉDOMMAGEMENT

- 1. Mesures de dédommagement concernant les agriculteurs français d'Algérie.
 - a) Frais culturaux: '
 - remboursement aux agriculteurs contraints d'interrompre leur activité agricole après le 1^{er} janvier 1963 mais avant le 30 septembre 1963. La situation au 25 juillet 1966 des 1.151 dossiers enregistrés était la suivante :
 - 408 dossiers sans suite financière;
 - 733 dossiers avec suite financière, pour 52.798.692 francs;
 - 10 demandes à liquider.
 - remboursement aux agriculteurs atteints par la mesure générale de nationalisation du 1° octobre 1963 et contraints d'interrompre leur activité après cette date. La situation au 25 juillet 1966 des 2.788 dossiers enregistrés était la suivante:
 - 689 dossiers sans suite financière;
 - 2.069 dossiers avec suite financière, pour 84.781.291 francs;
 - 30 dossiers à l'instruction.
 - b) Le dédommagement social:

A la même époque la situation des 2.600 demandes reçues était la suivante : 790 dossiers ont été réglés, 36 autres sont en cours de mandatement pour un total de 8.260.000 F.

Il reste 74 décisions à prendre pour parvenir au nombre de 900 qui a été fixé à l'agence.

- 2. Les mesures de dédommagement concernant les agriculteurs français de Tunisie :
 - a) Subvention pour frais de campagne 1963-1964.

Situation au 25 juillet 1966:

Dossiers reçus de Tunis et ayant été l'objet d'une décision d'octroi de subvention par la commission de Paris : 686.

Montant de la subvention allouée: 19.743.970 F.

b) Cession des terres au Gouvernement tunisien.

Les travaux relatifs à la cession des terres continuent. Plus de 530 dossiers représentant 100.000 hectares ont été liquidés, et il en reste 70 à l'instruction qui correspondent à 13.000 hectares.

- 3. Les mesures de dédommagement concernant les industriels et commerçants français d'Algérie. Situation au 25 juillet 1966.
- a) Entreprises spoliées en 1963 :
- dossiers regus: 614;
- dossiers instruits: 311;
- dossiers reconnus dédommageables : 38.

5.433.829,51

- b) Entreprises spoliées en 1964:
- dossiers recus: 129:
- dossiers rejetés (bénéficiaires) : 26;
- dossiers à l'instruction : 103.

4. — Les mesures de dédommagement prises en faveur des victimes de dommages matériels survenus en Algérie avant l'indépendance.

L'instruction interministérielle fixant les modalités des dédommagements à accorder a été approuvée le 20 avril 1966.

Le nombre de dossiers actuellement enregistrés est proche de 18.000 dont 400 dossiers de sociétés.

III. -- ACTIVITÉS DIVERSES

1. Les Commissions de conciliation.

L'Agence a été chargée par le décret n° 65-1113 du 17 décembre 1965 relatif à l'institution de Commissions pour la conciliation des différends intéressant les personnes ayant résidé dans certains pays d'outre-mer du secrétariat de ces Commissions et de l'instruction des dossiers. Ces Commissions ont été mises en place au cours du premier semestre 1966 et les premières affaires traitées ont déjà permis quelques conciliations, en particulier à Toulouse.

2. Evacuations sanitaires.

C'est là un aspect particulier de l'activité de l'Agence qui procède, grâce à ses services établis en Algérie, au rapatriement physique de certains Français demeurés dans ce pays (malades hospitalisés, indigents, vieillards, etc.).

Mille cent quatre-vingt-six personnes ont été ainsi évacuées en 1965.

3. Renseignements et conseils.

L'Agence enfin met ses services à la disposition des rapatriés pour leur donner tous renseignements et conseils utiles. C'est ainsi que ses centres métropolitains, à l'exclusion des services centraux, ont reçu au cours de l'année 1965 plus de 38.000 visites. Les services juridiques en particulier ont accordé de nombreuses consultations.

ANNEXE VI

NOTE SUR LES TRANSFERTS DE FONDS APPARTENANT A DES FRANÇAIS ET BLOQUES AU MAROC

L'objet de la présente note est de rechercher une solution aux difficultés qu'éprouvent nombre de nos compatriotes vivant au Maroc pour transférer en France des sommes qu'ils ont l'obligation d'acquitter en Métropole.

Elle ne vise pas les catégories de Français qui, à la suite des accords intervenus entre Gouvernements, ont dans ce domaine reçu totalement ou partiellement satisfaction. Elles ne concerne que les Français n'ayant aucun droit à transfert de quelque nature qu'ils soit.

Dans une note remise à M. le Chargé d'affaires de France à Rabat en date du 18 février 1966 et dont copie a été adressée au Ministère des Finances, Direction du Trésor, le Président de la Chambre de commerce française du Maroc estime que le nombre de résidents français au Maroc n'ayant aucun droit à transfert s'élève à deux mille au maximum et qu'en adoptant le principe actuellement appliqué pour certaines professions, une somme de vingt-quatre millions de dinars par an, soit vingt-quatre millions de francs, mise à la disposition de ces Français serait suffisante pour couvrir leurs nécessités de transferts.

Il faut ajouter que nos compatriotes, placés devant l'obligation absolue d'effectuer certains paiements en France, sont forcés d'employer des moyens illégaux: ils transfèrent ainsi à des taux de 30 à 40 %, inférieurs au taux légal, et s'exposent, en outre, à des risques graves.

Quelle est, de l'autre côté, la situation des Marocains résidant en France?

Par lettre du 22 mars 1966, le Ministre de l'Intérieur, répondant à une question que lui avait posée l'U. F. M., l'informe qu'au 31 décembre 1965, 85.000 ressortissants marocains résidaient en France, ce chiffre ayant d'ailleurs augmenté de 9.000 en un an.

Les services du Ministère ne sont pas en mesure de déterminer le pourcentage des travailleurs: on peut, semble-t-il, l'estimer à 60,000 et, si l'on admet que chacun d'eux transfère au Maroc environ 5.000 F par an, c'est donc une somme de 300 millions de francs qui va chaque année de France au Maroc.

D'après certains recoupements, le tiers de cette somme environ serait transféré par voie légale, le reste par des moyens détournés.

Même en ne tablant que sur une somme de 100 millions de francs transférée de France au Maroc légalement et en la rapprochant de celle de 24 millions citée plus haut, il apparaît qu'une solution pourrait être assez facilement trouvée, qui donnerait satisfaction à nos compatriotes.

Il serait d'ailleurs possible, comme l'indique le Président de la Chambre de Commerce française au Maroc, d'obtenir des travailleurs marocains le transfert par voie légale d'une part beaucoup plus importante de leurs salaires: on améliorerait ainsi la balance des comptes du Maroc en augmentant ses entrées de devises.

Tout revient donc à officialiser en quelque sorte le clearing clandestin qui fonctionne entre la France et le Maroc et on ne voit pas, a priori, les arguments que pourrait opposer le Gouvernement marocain à une telle demande du Gouvernement français.

Si un accord de principe pouvait être obtenu, aussi bien la Chambre de Commerce française au Maroc que l'U. F. M. seraient prêtes à apporter leur aide et leur concours pour sa réalisation pratique.

ANNEXE VII

PROPOSITION DE LOI (1)

Article unique.

L'Agence de défense des biens et intérêts des rapatriés, instituée par l'ordonnance n° 62·1106 du 19 septembre 1962 modifiée, est chargée d'établir les dossiers concernant les personnes physiques ou morales françaises qui, dans les territoires placés, avant leur accès à l'indépendance, sous la souveraineté, le protectorat ou la tutelle de la France, ont été victimes de spoliations ou de pertes définitivement établies de biens leur appartenant.

Elle est autorisée à délivrer aux intéressés des certificats qui auront pour objet:

- 1° D'établir la consistance des biens définitivement perdus ou spoliés :
- 2° De porter estimation de la valeur desdits biens, en fonction de laquelle sera calculé le montant de l'indemnisation accordée selon les modalités à fixer par la loi prévue à l'article 4, dernier alinéa, de la loi n° 61-1439 du 26 décembre 1961, dont le projet devra être déposé par le Gouvernement au plus tard dans les six mois à compter de la promulgation de la présente loi.

Un règlement d'administration publique, qui devra intervenir dans les trois mois de la promulgation de la présente loi, en fixera les conditions d'application, notamment les règles relatives à la représentation des personnes intéressées, ainsi que les modalités selon lesquelles les décisions de l'Agence concernant les certificats portant estimation de la valeur des biens perdus ou spoliés seront susceptibles, le cas échéant, de recours contentieux.

⁽¹⁾ Rapport de M. Lavigne, député, n° 1985 A. N., annexé à la séance du 24 juin 1966, au nom de la commission spéciale chargée d'examiner la proposition de loi (n° 1516) de M. Baudis et plusieurs de ses collègues.